

NOTES DOCUMENTAIRES ET ETUDES

N° 918

(SERIE FRANÇAISE. — CXCII)

E. N. S. B.

Br. 7384

Lcc

(A)

# LA LECTURE PUBLIQUE EN FRANCE

## APERÇU HISTORIQUE PROJETS REALISATIONS EN COURS

### SOMMAIRE

<i>Introduction</i> .....	3
I. — Aperçu historique .....	4
II. — Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 1945. Projet .....	7
a) Organisation actuelle des bibliothèques françaises .....	7
b) Projet présenté par la Direction des biblio- thèques .....	9
III. — Les bibliothèques centrales de prêt et la lec- ture publique rurale .....	10
a) Les bibliothèques centrales de prêt .....	10
b) La lecture publique rurale en dehors des bibliothèques centrales de prêt (Drôme, Corse, Meurthe-et-Moselle, Algérie, Haute- Savoie, etc.) .....	14
IV. — La lecture publique urbaine .....	15
a) Constructions nouvelles et aménagements...	16
b) Services de prêt .....	16
c) Annexes de quartiers .....	16
d) Bibliothèques pour enfants .....	16
<i>Conclusion</i> .....	17
Annexes .....	17



**Les pages intermédiaires sont blanches**

# LA LECTURE PUBLIQUE EN FRANCE

## APERÇU HISTORIQUE PROJETS REALISATIONS EN COURS

### INTRODUCTION

Il y a une dizaine d'années un bibliothécaire écrivait : « L'organisation de la lecture publique doit marcher de pair avec la législation sociale » et il ajoutait : « il est grand temps de s'en préoccuper ». C'est un fait que si la Troisième République peut se flatter d'avoir multiplié les écoles, créé des centres d'apprentissage, offert à tous la possibilité de s'instruire, elle est loin d'avoir édifié des bibliothèques et ouvert des salles de lecture en nombre correspondant. Il n'a pas manqué d'hommes pourtant pour proclamer en France, bien avant 1900, la nécessité d'organiser la lecture publique conjointement à l'école. Doit-on rappeler ici la phrase de Jules Ferry : « On peut tout faire pour l'école, pour le lycée, pour l'université, si après il n'y a pas de bibliothèque on n'aura rien fait » ? C'était reconnaître le rôle éducatif de la bibliothèque et la place qu'elle doit tenir dans la formation intellectuelle, morale et civique de la nation. C'était aussi laisser entendre que notre pays manquait de bibliothèques publiques, nous voulons dire de bibliothèques ouvertes à tous sans distinction de classe ni d'âge et permettant à tous d'avoir librement et gratuitement accès aux livres, à tous les livres.

Depuis l'époque où ces paroles ont été prononcées, des bibliothèques populaires, des bibliothèques privées ont proliféré un peu partout en France, sans plan, d'ensemble et au hasard des circonstances. Ouvertes à certaines catégories de lecteurs et ne disposant la plupart du temps que de crédits excessivement faibles, elles ne peuvent ni tenir lieu de bibliothèques publiques, ni satisfaire les demandes de ceux qui y ont accès. Notre pays, qui est très certainement un de ceux qui possèdent les bibliothèques les plus riches du monde, est donc aussi un de ceux où le livre est le plus inaccessible à la masse. L'ouvrier, le petit salarié devra se contenter du journal, du magazine, du roman à bon marché qui s'offrent à lui tous les jours pour quelques francs sur le chemin qui le conduit à son travail. Pour s'en faire un lecteur, les bibliothécaires d'une bibliothèque moderne devront sortir de leur cabinet d'étude et aller, pour ainsi dire, au devant de lui. Ils devront exposer devant lui sur des

rayons de libre accès les ouvrages susceptibles de lui plaire, romans, livres d'aventures, de voyages, d'histoire ; ils devront lui procurer la documentation à jour dont il peut avoir besoin : Bottins, annuaires, Chaix, dictionnaires, statistiques de toutes sortes, lui prêter librement les ouvrages du fonds moderne. Pour sa formation personnelle — formation générale, professionnelle, morale — en face d'une production littéraire et scientifique chaque jour plus envahissante, ils devront aussi être à même de lui conseiller les livres de valeur, ceux qui font autorité, sur le sujet qui l'intéresse et dont les prix lui interdisent l'achat ; ils devront s'efforcer de lui offrir les livres qui correspondent à son niveau de culture et à son niveau mental ; ils devront, en un mot, faire œuvre de conseillers, d'éducateurs. La bibliothèque publique, dans ces conditions, est alors vraiment un service public, et à ce titre doit normalement prendre place à côté de l'école au rang des organismes culturels que l'Etat se doit d'entretenir.

Si la bibliothèque, telle que nous venons de la décrire, est bien une bibliothèque de lecture publique, elle n'épuise pas pour autant la réalité que recouvrent ces deux mots. À supposer, en effet, que toutes les bibliothèques publiques soient des bibliothèques modernes, il n'en reste pas moins qu'une grande partie de la population française — la majorité — en sera toujours trop éloignée pour pouvoir s'y approvisionner en livres. Depuis longtemps déjà, le retraité, l'étudiant en vacances, l'érudit local, se plaignent de ne pouvoir trouver à la campagne les livres dont ils ont besoin. Pour faire bénéficier ces lecteurs des avantages accordés aux habitants des villes, des bibliothécaires, des éducateurs, ont envisagé la création de bibliothèques circulantes ; des plans ont été proposés, des expériences tentées ici et là.

Ce sont ces projets, ces tentatives, ces réalisations aussi, dont nous allons donner un bref aperçu. Nous ferons ensuite le point de la situation au lendemain de l'armistice de 1945, puis nous étudierons en détail ce qui a été accompli, depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1947, dans le domaine de la lecture publique rurale et urbaine.



## I. — APERÇU HISTORIQUE

### a) De 1789 à 1860

La Convention, on le sait, avait décidé de mettre à la disposition du peuple les bibliothèques des congrégations et des émigrés en les affectant aux Ecoles Centrales. Remises peu de temps après entre les mains des municipalités, ce sont elles qui constituent aujourd'hui une partie du fonds d'Etat de nos bibliothèques municipales. Inutile de dire que ces livres ne furent pour ainsi dire pas consultés. La Monarchie de juillet, trente ans plus tard, le constate avec mélancolie. Guizot, que préoccupe l'instruction du peuple, ordonne alors des envois massifs de livres dans les écoles. Furent-ils lus ? Nul ne le sait. Une chose est sûre : en 1850, il n'y en a plus trace dans les établissements d'enseignement.

A Paris, l'homme du peuple qui veut lire et s'instruire ne sait où emprunter un livre. Delessert projette de fonder une bibliothèque populaire par arrondissement. Ce projet, hélas ! attendra encore près de trente ans avant de connaître un commencement de réalisation. En 1837, Perdonnet organise une bibliothèque pour les ouvriers qui suivent les cours de l'Association Polytechnique. En fait, le livre continue à être regardé par les ouvriers comme un objet de luxe réservé aux bourgeois ou aux riches.

### b) De 1860 à 1918

Durant les dix dernières années du Second Empire, grâce aux efforts de quelques militants ouvriers et du ministre de l'Instruction Publique, Victor Duruy, la lecture publique fait quelques progrès : dans le 3<sup>e</sup> arrondissement, à Paris, des artisans ouvrent la « Bibliothèque des Amis de l'Instruction », tandis que des collections à bon marché comme celle de « La Bibliothèque utile », petits in-18 de 192 pages à 0 fr. 50 imprimées par le typographe Leneveux ou celle de « l'Ecole mutuelle, cours complet d'éducation populaire », remportent auprès des classes laborieuses un vif succès. A ce peuple qu'il sent de plus en plus hostile à sa politique, le gouvernement veut donner un apaisement, des distractions saines : il fait envoyer dans les écoles, en 1862, 62.000 volumes, en 1863, 200.000 volumes, premiers fonds de nos bibliothèques scolaires.

La Société Franklin, constituée à ce moment-là, diffuse de son côté des ouvrages dans un certain nombre de bibliothèques populaires et militaires. Jean Macé, d'autre part, qui vient de fonder la Ligue de l'Enseignement (1866) va lui donner entre autres tâches celle d'aider à la création ou au développement de bibliothèques populaires et scolaires ; enfants, adultes devront y avoir accès. Signalons enfin l'ouverture, sous la présidence de Victor Duruy, en 1865, de la première bibliothèque municipale de Paris.

L'œuvre que le Second Empire à son déclin avait, sous des pressions multiples, commencé à créer, la Troisième République allait essayer de la poursuivre. Mais, en même temps que se levaient un peu partout des bonnes volontés pour faire accéder le plus d'hommes possible à un niveau plus élevé de culture, les conditions matérielles des travailleurs de plus en plus asservis au machinisme industriel, le fossé qui se creusait entre les classes possédantes et la classe dite prolétarienne, rendaient plus aléatoires des entreprises menées en ordre dispersé et limitées par les moyens généralement réduits dont elles pouvaient disposer.

Durant cette période, des villes dont la population à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle s'était considérablement accrue acceptèrent de financer la construction ou la réorganisation complète de bibliothèques municipales. Un apôtre de la lecture publique, Eugène Morel (1869-1934), qui avait étudié de très près les méthodes employées à l'étranger, notamment en Angleterre et aux Etats-Unis, essaiera par ses conférences, ses livres,

son action personnelle, de modifier la conception que la plupart des éducateurs, qu'un grand nombre de bibliothécaires, il faut bien le dire, se faisaient des bibliothèques publiques. Plusieurs communes, Meudon, Belleville, Levallois-Perret, lui doivent leur bibliothèque.

Dans les campagnes, l'accroissement réel, mais lent, des fonds des bibliothèques scolaires (1) ne parvient pas à transformer profondément la situation. Tout ou presque reste à faire. Il convient toutefois de noter les efforts accomplis dans certains cantons pour organiser une circulation de livres entre communes : première ébauche des bibliothèques circulantes. Une de ces bibliothèques intercommunales créée dans l'arrondissement de Vitry-le-François connut un certain succès : à la veille de la guerre de 1914, on enregistrait à Vitry 36.000 prêts pour un fonds de 11.000 volumes.

### c) De 1918 à 1944

Dans la période qui va de 1918 à 1944, les réalisations se multiplient. La France va-t-elle enfin modifier sa législation sur les bibliothèques ? Va-t-elle se donner cette loi que beaucoup attendent, qui doit permettre à la lecture publique de s'étendre à tout le pays ? En 1931 d'abord, en 1938 ensuite, on a pu le penser. La guerre, une fois encore, est venue, anéantissant espoir et projets. Du moins pourra-t-on, le jour venu, tenir compte des expériences effectuées ici et là et, sans trop de tâtonnements, commencer à donner au pays l'organisation qui mettra enfin le livre à la disposition de tous.

Grâce au « Comité américain pour les régions dévastées », grâce à l'activité et au dévouement de la bibliothécaire de la ville de Soissons, la lecture publique rurale va faire dans le Soissonnais un nouveau pas. De janvier 1921 à décembre 1923, 75 villages de l'Aisne sont desservis par une bibliothèque circulante ; 7.259 abonnés totalisent en trois ans 260.323 prêts. La formule était trouvée. Sans doute la bibliothèque circulante de l'Aisne, devenue association officielle en 1933, allait-elle être obligée de limiter son activité, faute d'aide, faute de crédits ; en 1940 cependant, son bibliobus ravitaillait encore plusieurs villages, abonnés fidèles.

Nous ne pouvons pas ne pas signaler ici l'initiative de quelques membres de l'enseignement primaire de la Seine-Inférieure qui, en 1921, jetèrent les bases d'une bibliothèque circulante départementale. Disposant dès le début de près de 10.000 volumes, par des envois de caisses-bibliothèques à des comités de lecture locaux et cantonaux, elle donna peu à peu le goût de la lecture à une population rurale qui jusqu'alors n'avait témoigné, du moins apparemment, que de l'indifférence à l'endroit du livre. Cet exemple fut suivi en 1926 par la « Société des Amis de l'Ecole de Thorens » (Haute-Savoie) qui faisait porter des caisses au début de chaque trimestre aux familles adhérentes.

La cause de la lecture publique progressait ainsi lentement et le 26 mars 1929, un sénateur déposait une proposition de résolution tendant à examiner les moyens d'organiser dans toute la France des salles municipales de lecture ; le 5 novembre de la même année, un arrêté ministériel créait une Commission de la lecture publique. Ce sont les résultats d'une enquête menée par cette Commission auprès de tous les départements qui furent communiqués, lors de la séance inaugurale du Congrès de la lecture publique d'Alger (1931), par le dépositaire de la proposition de résolution devenu ministre de l'Instruction publique (2). Le projet d'or-

(1) L'Etat fit aux bibliothèques scolaires de nouveaux envois de livres dont le montant atteignit, à l'époque, quelques millions de francs.

(2) M. Mario Roustan.

ganisation de la lecture publique rurale (1) proposé aux autorités départementales et académiques était si vivement critiqué par les uns, avait rencontré une telle indifférence chez les autres qu'il n'était pas possible d'envisager immédiatement la réalisation du projet de la Commission. Du moins, comme l'écrivait un bibliothécaire, « l'ère des promesses ministérielles était ouverte ».

Les années 1936-1938, qui virent la réussite de nouvelles tentatives, firent naître de nouveaux espoirs. Des lois venaient d'accorder des loisirs aux ouvriers. Comment organiser ces temps de liberté ? On pensa aussitôt aux services que pourrait rendre le livre et une fois encore on se retourna vers les bibliothèques. Des bibliothèques cantonales circulantes furent créées dans plusieurs départements, mais faute de crédits et de directives, elles moururent presque toutes au bout de quelques mois.

Des bibliothécaires et des éducateurs gagnés depuis longtemps à la cause de la culture populaire mirent à profit ce grand courant d'émancipation des travailleurs pour se grouper en une « Association pour le développement de la lecture publique » (A.D.L.P.) et, par la *Revue du livre et des bibliothèques*, faire connaître les réalisations de l'étranger, proposer des solutions applicables à notre pays, mener campagne pour la multiplication des bibliobus. L'action entreprise par cette Association jusqu'à la veille de la guerre est actuellement poursuivie par l'Association des bibliothécaires français dont une section étudie plus spécialement les problèmes relatifs à la lecture publique.

A l'occasion de l'Exposition internationale de 1937 Paris devait être doté d'une bibliothèque modèle. Si ce projet dut être abandonné, au Palais de Chaillot toute une section du moins fut consacrée aux bibliothèques et, à l'Annexe Kellermann, dans le cadre d'un centre culturel pour jeunes fut édifié, selon une formule entièrement nouvelle, un *club-bibliothèque*, groupant autour de la bibliothèque proprement dite un atelier de bricolage, un terrain de jeux et une salle de lecture avec terrasse. Le Centre Kellermann, devenu après 1937 une fondation pour la jeunesse, ne survécut pas malheureusement à l'occupation.

Par contre, c'est grâce aux concours du Sous-Secrétaire aux Loisirs, de l'A.D.L.P., de la Bibliothèque Nationale et du Conseil Général de la Marne, grâce également au zèle infatigable de quelques apôtres de la lecture publique, au nombre desquels il faut citer le Conservateur de la bibliothèque de Châlons-sur-Marne, qu'une *bibliothèque circulante* naquit dans le département de la Marne en octobre 1938. Très vite, un grand nombre de communes furent desservies : 150 en mai 1939, 207 à la fin de l'année. Ce résultat obtenu avec un fonds de 8.000 volumes dépassait toute attente. Le bibliobus, une camionnette 402 Peugeot, aménagée spécialement pour le transport des livres, comportait des vitrines latérales où livres et revues étaient exposés, attirant les regards des curieux pendant les arrêts dans les villages desservis. Le prêt des ouvrages se faisait au moyen de caisses dont le format permettait le transport d'environ 50 volumes reliés. Après deux ans d'existence, la bibliothèque circulante avait sans doute fait plus avec 8.000 volumes pour le développement de la lecture dans le département que les 177.000 volumes que totalisaient ses 689 bibliothèques sco-

laires. Tout nouvel essai de bibliothèque circulante départementale devra désormais tenir compte de l'expérience de la Marne.

Tandis que ce bibliobus continuait à fonctionner presque sans interruption durant les années noires 1940-1944, une nouvelle expérience était tentée en 1941 par la bibliothécaire municipale de Périgueux pour la Dordogne. Dès 1942, près de 100 communes avaient la visite d'une camionnette Citroën, bibliobus de « *La lecture en Dordogne* », association créée selon la loi de 1901 et subventionnée par le Conseil Général. Plus de 900 abonnés individuels, habitants du pays ou réfugiés alsaciens-lorrains, isolés dans des hameaux ou des fermes, voire en plein « maquis », étaient également approvisionnés en livres par cette bibliothèque circulante.

Parallèlement à ces expériences de lecture publique rurale, sous l'impulsion de bibliothécaires hardis et grâce à des secours venus d'outre-Atlantique, grâce aussi aux efforts financiers de quelques municipalités, la lecture publique urbaine enregistre de sensibles progrès dans une vingtaine de grandes villes françaises.

Après avoir aidé à l'ouverture de petites bibliothèques municipales modèles dans des communes sinistrées de l'Aisne (Vic-sur-Aisne, Blérancourt, Anizy, Coucy), des crédits américains permirent la transformation de bibliothèques municipales de Paris, notamment celle de la rue Fessart (1922) appelée depuis « *Bibliothèque Moderne* », et celle de la rue Boutebrie (1924) devenue grâce à ses dirigeantes le modèle des « *Heures Joyeuses* » et la meilleure école de formation pour les bibliothèques d'enfants. Un grand nombre d'autres bibliothèques de la Ville de Paris furent réorganisées — ou même entièrement édifiées — selon les mêmes principes durant les années qui précédèrent la guerre 1939-45 (Centrales du 11<sup>e</sup>, du 14<sup>e</sup>, du 20<sup>e</sup>, enfantine du 20<sup>e</sup>, annexe de la rue Saint-Martin, de la rue Duplex, etc.).

Dans la Seine, quelques communes firent appel à des techniciens pour moderniser leurs services de bibliothèque. Citons, entre autres, Boulogne, Issy-les-Moulineaux, Montrouge, Neuilly-sur-Seine, Saint-Denis, Sceaux.

En province, des sections de prêts s'ouvrirent à Reims, Aignou, Amiens, Tours, Châlons-sur-Marne, Tarbes, Montluçon, Brest, etc. Pour les populations suburbaines, on créa dans quelques grandes villes des bibliothèques de quartiers ; ainsi à Rouen, dont les premières succursales datent d'avant la guerre 1914-18, à Alger, à Nantes, à Grenoble, à Bordeaux. Des bibliothèques pour enfants ou des sections enfantines, organisées sur le modèle de l'Heure Joyeuse de la rue Boutebrie, furent fondées à Châlons-sur-Marne, Tours, Orléans, Périgueux, La Rochelle, Valenciennes, Niort, Belfort.

Il nous faut dire quelques mots également du projet de bibliothèque régionale qui avait Nantes pour centre et dont la guerre ne permit pas l'entière réalisation. Dans l'esprit du directeur de la bibliothèque municipale de Nantes, qui l'avait conçue, cette bibliothèque régionale devait être, d'une part, « un organe de contrôle et de régulation de l'information bibliographique et de la lecture », d'autre part, « le grand réservoir de livres auquel on a recours pour compléter les ressources des bibliothèques locales ou constituer les dépôts temporaires et les collections dont s'alimentent les bibliothèques circulantes ».

Pratiquement, des services de prêts par caisses furent organisés, l'un au profit du personnel enseignant et de certains étudiants, l'autre au profit des populations urbaines et rurales ; dans l'un et l'autre cas, c'était le principe de la bibliothèque circulante — sans bibliobus malheureusement — qui était adopté. A la veille de la guerre, plusieurs villages de Loire-Inférieure, plusieurs groupes d'abonnés, avaient déjà bénéficié d'un envoi de caisses de livres. En 1940 malheureusement tout envoi fut suspendu. Sur le plan régional, un inventaire des bibliothèques et de leurs res-

(1) Ce projet prévoyait l'ouverture obligatoire dans chaque commune d'une bibliothèque communale comprenant un fonds de livres et de revues ; une partie de ce fonds devait être permanente, une autre constituée par un dépôt temporaire provenant d'un organisme départemental qui aurait à assurer une circulation des livres entre les bibliothèques communales. Chaque dépôt devait être administré par un comité départemental de 14 membres. Une Caisse nationale des bibliothèques devait être créée pour aider au financement de la lecture publique urbaine (Cf. n° de janvier-juillet 1930 de la *Chronique mensuelle* de l'Association des bibliothécaires français, pp. 37-55).

sources avait été dressé. La coordination des principales activités du bibliothécaire, notamment en ce qui concerne les achats, la confection de catalogues collectifs, un prêt interbibliothèque, telles étaient les tâches que se proposait le directeur de cette bibliothèque régionale, tâches qui, par suite de la guerre, ne purent être menées à bien. Ce projet très minutieusement établi eut du moins l'avantage de montrer dans quel sens pourraient être envisagées, dans des temps meilleurs, les activités des centres régionaux des bibliothèques dont nous aurons l'occasion de reparler un peu plus loin.

La plupart des services nouveaux — bibliothèques circulantes, services de prêts urbains, bibliothèques pour enfants — dont nous venons de parler, trouvèrent auprès de la Bibliothèque Nationale, agissant au nom du Ministère de l'Éducation Nationale, l'appui financier qui dans la plupart des cas décida de leur création. Deux millions, prélevés sur les crédits des grands travaux, furent mis ainsi à la disposition des bibliothèques en 1937-38.

Faut-il rappeler également, et ceci est à l'actif des municipalités, que les bibliothèques de Nice, de Reims, de Pau, de Toulouse, de Pontoise ont été construites entre ces deux dernières guerres.

Tous ces efforts, encore très insuffisants si l'on songe à tout ce qui restait à faire, méritaient d'être signalés. Grâce à eux, la route à suivre était tracée. À considérer ce que des subventions relativement faibles et ce que les entreprises hardies et désintéressées de quelques bibliothécaires avaient permis, on était en droit de penser qu'avec l'aide de l'État, des départements et des communes — aide financière prévue par une loi de lecture publique — on pourrait doter tout le territoire français de bibliothèques circulantes rurales et de petites bibliothèques urbaines régulièrement alimentées en livres par un dépôt central. La guerre allait pendant cinq ans laisser tous ces projets en sommeil.

Avant d'en venir à la période actuelle, nous ne voudrions pas passer sous silence les activités de nombreuses bibliothèques privées grâce auxquelles, entre 1918 et 1944, le livre atteignit chaque jour un plus grand nombre de lecteurs. Efforts dispersés sans doute, mais dont les résultats sont dans certains cas suffisamment éloquents pour qu'ils méritent d'être mentionnés.

Tandis que la *Ligue Française de l'Enseignement* continue à ouvrir des bibliothèques populaires, à organiser en plusieurs endroits dans le cadre du canton une circulation de livres entre bibliothèques scolaires, des associations, des ligues confessionnelles et politiques, des grandes administrations, des sociétés de toutes sortes, des usines, des entreprises occupant des centaines, quelquefois des milliers d'employés et d'ouvriers, décident de créer des bibliothèques. Selon les bibliothécaires auxquels il fut fait appel, selon les méthodes employées, les résultats furent variables. Parmi les réalisations les plus intéressantes et sans prétendre être complet, nous citerons :

— Les bibliothèques S.N.C.F., d'organisation relativement récente, comprenant des dépôts fixes dans les grandes gares, les cités-jardins des cheminots, les ateliers-écoles des différentes régions et des fonds mobiles mis par le service central de chaque région à la disposition des différents dépôts. Un service central à Paris procède à des achats de livres et se charge de toutes les opérations techniques (reliure, équipement de livres pour le prêt, cotation, fiches de catalogues, etc.). Si le fonctionnement du service central parisien est assuré par un personnel diplômé, dans les dépôts il est confié à des assistantes sociales dont le dévouement et l'activité ont permis une extension lente, mais continue, de ces bibliothèques de cheminots (1).

— Les bibliothèques des Usines Solvay, Peugeot et Renault, de la Compagnie Parisienne de Distribution Electrique (C.P.D.E.) et de l'Air Liquide, qui furent créées selon des principes modernes de bibliothéconomie.

— Les bibliothèques de la Ligue Féminine d'Action Catholique. Celle-ci s'est efforcée de vivifier les bibliothèques paroissiales qui sommeillaient et a constitué des « bibliothèques pour tous », soit des malettes de livres ou des caisses-bibliothèques contenant environ 30 volumes reliés, qui sont laissés trois ou six mois dans chaque dépôt; le prêt des livres ainsi déposés se fait généralement dans le cadre du canton.

Certaines catégories de lecteurs et non des moins intéressantes (lecteurs des hôpitaux, des sanas, des prisons, soldats, marins, aveugles) ne peuvent toujours s'adresser à des bibliothèques publiques. Force est donc de créer pour elles des bibliothèques particulières. Entre 1918 et 1944, on peut enregistrer dans ce domaine quelques résultats intéressants.

#### 1° Bibliothèques d'hôpitaux et de sanatoriums :

Une section « bibliothèque » du « Service social à l'hôpital » fonctionne depuis 1934 pour les hôpitaux de l'Assistance Publique de Paris. En 1938, la plupart de ceux-ci avaient leur bibliothèque. À la veille de la guerre, la courbe montante des prêts montrait combien un tel service répondait à un besoin (2). Encouragé jusqu'à la veille de la guerre par l'Association Nationale des Bibliothèques d'hôpitaux, le mouvement a gagné la province et l'on compte actuellement des bibliothèques dans une dizaine d'établissements.

L'Association « La Lecture au sanatorium », créée en 1939 sous le patronage des ministères de l'Éducation Nationale et de la Santé Publique, alimente en livres, grâce à des subventions diverses et aux cotisations de ses membres, un certain nombre de sanatoriums.

#### 2° Bibliothèques de soldats des armées de terre et de mer :

« La drôle de guerre » d'abord, les camps de prisonniers ensuite, l'occupation d'une partie de l'Allemagne et de l'Autriche par des troupes françaises, ont nécessité la création de nombreux services de bibliothèques. Les uns relèvent du « Service social de l'Armée », les autres sont le fait d'œuvres privées plus ou moins reconnues et subventionnées par l'État. Grâce à ces différentes organisations (le *Livre du Soldat*, le *Centre de la lecture en temps de guerre*, la *Croix-Rouge Française*, le *Comité d'entraide aux étudiants mobilisés*, l'*Aumônerie générale des prisonniers de guerre*, etc.), des millions de livres ont été envoyés aux armées et dans les camps durant cette période. De toutes ces créations imposées par les circonstances, on ne pouvait espérer voir subsister des institutions stables; du moins offrent-elles un des aspects qu'a pu prendre, durant ces dernières années, la lecture publique.

La situation des marins exigeait plus encore que celle des armées de terre la création de bibliothèques. L'Association pour le développement des Œuvres sociales du Ministère de la Marine, constituée en 1939, organisa pour eux des bibliothèques circulantes, notamment à Lorient et à Toulon. Son action fut complétée la même année par celle de l'Union sociale maritime, œuvre privée qui ouvrit des bibliothèques dans plusieurs centres sociaux de la marine et fit aux bâtiments des dépôts de caisses de livres renouvelés lors de chaque retour au port d'attache.

(1) En 1947, sur le seul réseau Sud-Est, riche de 85.000 volumes, on a enregistré 354.000 prêts pour 18.000 lecteurs. Signalons en passant la bibliothèque circulante sur voie ferrée créée en 1946 par la S.N.C.F. pour les cheminots du détachement d'occupation en Allemagne; un wagon aménagé en bibliothèque avec une grande salle de prêt, une salle de lecture et un logement de bibliothécaire, parcourt le réseau ferroviaire contrôlé par la France, s'arrête dans les gares et les stations et prête des livres; grâce à lui plus de 50.000 prêts ont été effectués en 1947.

(2) En 1937, 273.400 prêts pour 2.781 lits.

## II. — SITUATION AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1945. PROJET

En dépit des nombreux projets et rapports qui depuis 1930 avaient été proposés, en dépit de quelques expériences qui donnaient la voie à suivre, la situation dans laquelle se trouvait la France au début de 1945 en matière de lecture publique pouvait surprendre bien des étrangers et, disons-le sans hésiter, consternait également tous les bibliothécaires français impatientés de rattraper le temps perdu, mais toujours paralysés à un moment donné dans leurs entreprises par le manque de crédits, et déplorant l'absence d'un organisme central pour les appuyer ou les aider. Cet organisme central, à dire vrai, avait failli voir le jour pendant l'occupation à une époque où l'Etat avait besoin de surveiller étroitement tous ses agents et où la centralisation était devenue un principe politique. Quelques bibliothécaires fort heureusement purent faire obstacle à ce projet.

Au lendemain de la Libération de Paris, alors qu'il était absolument nécessaire de réviser toute l'éducation d'une jeunesse un peu désemparée par tous les mots d'ordres bons et mauvais qui pendant quatre ans lui avaient été donnés, alors qu'il fallait rendre au pays lui-même conscience de sa vraie mission intellectuelle, le concours de chacun devait être demandé, celui des bibliothécaires en particulier, dont le rôle est justement de mettre à la disposition de tous sans distinction ces livres de pensée libre, de pensée essentiellement française qu'on avait voulu un moment rayer des bibliothèques. C'est pour cette raison qu'en septembre 1944 le ministre de l'Éducation Nationale lui-même proposa à M. Mareel Bouteron, Inspecteur Général des Bibliothèques, la création au sein de son Ministère d'une Direction des Bibliothèques. Cet organisme coordonnateur, que tant de bibliothécaires, depuis des années, réclamaient, allait donc voir le jour. Pour bien montrer qu'elle allait s'attaquer au problème de la diffusion du livre dans les villes et dans les campagnes, on proposa pour le désigner ce titre un peu long, mais significatif : Direction des Bibliothèques de France et de la Lecture Publique, dont l'actuel directeur est M. Julien Cain, administrateur général de la Bibliothèque Nationale.

La première étape était franchie. Il fallut alors demander l'inscription de crédits au budget de l'Éducation Nationale, non pas seulement pour faire vivre un service central numériquement peu important, mais essentiellement pour permettre la réalisation partielle d'un plan d'ensemble comprenant notamment la création de services de lecture publique rurale. Ce plan fut préparé par quelques-uns de ceux qui avant même d'avoir la certitude qu'un texte légaliserait son existence, avant même d'avoir un local et des moyens d'existence, avaient accepté de travailler à cette Direction des Bibliothèques.

Avant d'exposer les grandes lignes de ce plan, il nous paraît bon de rappeler en quelques mots la situation dans laquelle on se trouvait après la Libération sous le rapport de la lecture publique.

### a) Organisation actuelle et situation des bibliothèques françaises au 1<sup>er</sup> janvier 1945 (1)

#### 1. — Bibliothèques municipales.

On connaît l'organisation des bibliothèques municipales

(1) Cette étude étant essentiellement consacrée au problème de la lecture publique en France, l'organisation de la Bibliothèque Nationale, des bibliothèques universitaires, des grands établissements scientifiques, en a été volontairement écartée.

telle que l'ont prévue les textes et les règlements (2). Chaque ville française a en principe sa bibliothèque municipale. Une enquête menée actuellement par le Service technique de la Direction des Bibliothèques montre que parmi les agglomérations urbaines de plus de 5.000 habitants, il en est hélas ! un grand nombre qui ne possèdent pas de bibliothèques. Certaines municipalités sont parfois les premières à le regretter et s'efforcent d'en créer une malgré des difficultés matérielles qu'à l'heure présente on imagine facilement. Ce fut le cas en 1946 et en 1947 d'une trentaine au moins : Aulnay-sous-Bois (32.000 hab.) ; Livry-Gargan (20.000 hab.), Aubagne (16.000 hab.), Mazamet (15.000 hab.), Pamiers (12.000 hab.), Halluin (13.000 hab.). Au total, il ne faut guère compter pour une population de quarante millions d'habitants plus de 400 bibliothèques municipales dignes de ce nom (2). Encore doit-on faire remarquer que parmi celles-ci plus d'un quart au moins de 10.000 volumes et n'ouvrent que quatre ou cinq heures par semaine ! Et l'on ne s'étonnera point du petit nombre de bibliothèques municipales existantes si l'on songe que sur 38.000 communes françaises, 35.000 environ ont moins de 2.000 habitants. De quelles ressources, certes, peuvent disposer des communes aussi peu peuplées ? De fait, 15 départements n'ont que 3 bibliothèques municipales, 5 n'en ont que 2, 6 n'ont qu'une seule bibliothèque municipale. Dans les autres départements (le Nord, la Seine et la Seine-et-Oise exceptés), on trouve une moyenne de 5 bibliothèques municipales pour des populations variant entre 181.000 et 1.168.000 habitants. Ces chiffres dispensent de commentaires.

Rappelons, d'autre part, que parmi les bibliothèques municipales 39 (3) ont été « classées » en raison de la richesse de leur fonds ancien. Celles-ci ont un personnel d'Etat nommé par le ministre de l'Éducation Nationale après avis des maires et payé en majeure partie sur des crédits d'Etat. Leurs acquisitions et leur fonctionnement, par contre, sont entièrement à la charge des communes. Les crédits qui peuvent leur être accordés à ce titre varient selon l'importance du budget municipal total et aussi malheureusement selon l'intérêt que portent les municipalités à leur bibliothèque. En 1944, la moyenne des sommes votées pour l'ensemble des bibliothèques municipales ne dépassait pas 0 fr. 50 par tête d'habitant. Les grandes villes votaient des sommes allant de 12 francs à quelques centimes par habitant. La nomination à la tête des dépôts classés d'un personnel scientifique diplômé était du moins la garantie d'une bonne gestion technique.

35 bibliothèques municipales sont dites « contrôlées » par opposition à toutes les autres bibliothèques municipales qui sont dites « surveillées ». Rien administrativement ne les différencie, sinon qu'il est prévu un contrôle plus fréquent des premières, contrôle que justifie la présence de

(2) Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1897.

Décret du 6 juin 1912.

Loi du 20 juillet 1931.

Décret du 8 septembre 1932.

Décret du 29 avril 1933, modifié par les décrets des 21 et 22 juin 1934, complété par le décret du 14 décembre 1945.

Loi n° 606 du 3 novembre 1943 et décret du 3 novembre 1943.

(2) Sur ce chiffre, 35 ont été entièrement détruites par la guerre, une cinquantaine ont été partiellement sinistrées.

(3) A ces 39 bibliothèques municipales classées, il convient d'ajouter depuis mars dernier trois nouvelles bibliothèques, celles de Colmar, de Metz et de Mulhouse, classées dans la 1<sup>re</sup> catégorie par le décret n° 48-431 du 10 mars 1948 (J. O. du 14 mars 1948).

fonds relativement riches. Ce contrôle, en 1944, était assuré soit par l'inspection générale, soit par des fonctionnaires du cadre scientifique des bibliothèques nommés par le ministre. Les bibliothèques qui appartenaient à la troisième catégorie étaient en principe « surveillées » par les archivistes départementaux (1).

Ainsi donc, plus de 350 bibliothèques municipales sur 400 ne sont pas dirigées par un personnel d'Etat et bien que certaines aient à leur tête des bibliothécaires ayant les mêmes titres que ceux qui se trouvent dans les « classées », il n'en reste pas moins que le plus grand nombre est entre les mains d'un personnel insuffisamment préparé à sa tâche.

On imagine facilement les conséquences et de cette absence d'un personnel compétent et du manque de crédits : en 1945, la majorité de nos bibliothèques municipales de province sont ou des bibliothèques de conservation et d'étude, ou de simples cabinets de lecture, refuge d'érudits et de retraités de l'enseignement. Le grand public n'y vient pour ainsi dire pas, ignorant même parfois jusqu'à leur existence. Que faire ? Augmentation des crédits alloués aux bibliothèques municipales, nomination d'un personnel scientifique et technique connaissant son métier, agrandissement et modernisation des locaux, mise à jour des collections et des catalogues, ouverture de salles de lecture à des heures commodes pour les travailleurs, sections de prêt distinctes du fonds général et accessibles à tous à des heures également pratiques, création, si possible, de bibliothèques, ou au moins de « coins » pour enfants, telles sont les conditions premières et indispensables pour que les bibliothèques municipales deviennent vraiment publiques, autrement dit soient largement ouvertes à tous, disons plus, sollicitent et attirent des lecteurs.

Le compte-rendu des améliorations apportées à un certain nombre de bibliothèques municipales avant 1945 a montré que des subventions même minimales étaient souvent suffisantes pour déterminer des municipalités à réaliser les transformations nécessaires. La Direction des Bibliothèques devant ce qu'on pourrait appeler « la grande misère des bibliothèques françaises » essaiera d'en tenir compte. Nous verrons ce que sur ce point elle proposait et ce que, jusqu'à ce jour, elle a pu faire.

## 2. — Bibliothèques scolaires

Les bibliothèques municipales ne sont pas les seules bibliothèques publiques qui puissent procurer des livres. Il existe, nous l'avons vu, des bibliothèques scolaires qui à certaines époques ont reçu du ministère de l'Instruction Publique d'assez importantes collections d'ouvrages. Les arrêtés du 1<sup>er</sup> janvier 1862 et du 15 décembre 1915 qui les régissent prévoient :

1<sup>o</sup> Que toute école primaire doit posséder une bibliothèque ;

2<sup>o</sup> Que celle-ci doit être ouverte aux élèves et anciens élèves, à leurs parents et aux membres des Associations scolaires ;

3<sup>o</sup> Qu'elle doit comprendre, outre les livres nécessaires aux études des enfants, des ouvrages de lecture, instructifs ou attrayants, destinés à être prêtés aux adultes et aux familles.

En réalité, toutes les écoles ne possèdent pas une bibliothèque scolaire. En 1939, on en comptait environ 46.000 pour 75.000 écoles. D'autre part, des enquêtes plus précises menées par les soins de l'enseignement primaire ont

montré que certaines de ces bibliothèques n'existaient que de nom, que d'autres, la majorité, ne possèdent qu'un nombre de volumes insignifiant (100 à 200), généralement vieillies et en mauvais état. Des subventions d'importance très variable leur sont accordées de loin en loin par l'Etat, les communes, voire les départements. Quelques instituteurs s'ingénient à compléter ces minimes ressources en organisant des séances récréatives ou en faisant vendre des produits collectés par les élèves. Mais ces crédits seraient-ils décuplés, on ne parviendrait pas avec le système actuel à rendre vivantes toutes ces bibliothèques. Crédits, personnel, organisation matérielle et fonctionnement posent, comme pour les petites bibliothèques municipales, dont d'ailleurs elles tiennent lieu bien souvent, des problèmes qu'il importerait de résoudre. De toute évidence, une circulation de livres bien choisis, reliés et équipés pour le prêt, renouvelés régulièrement, offre la solution la plus économique et la meilleure. Nous verrons plus loin qui pourra se charger d'assurer leur transport et leur renouvellement, à quel organisme pourra être confié le ravitaillement en livres de toutes les petites et moyennes communes des départements.

## 3. — Bibliothèques semi-publiques et privées

En marge de ces bibliothèques officielles et pour remédier à leur carence, se sont créées çà et là, en conformité avec la loi de 1901 sur les Associations, des bibliothèques d'amicales laïques, d'associations, de ligues, de Sociétés savantes, de groupements professionnels, politiques ou confessionnels. Certaines de ces bibliothèques populaires sont parfois en liaison assez étroite avec les bibliothèques municipales ; ouvertes au grand public, elles constituent alors de véritables annexes de celles-ci. Quelques-unes reçoivent même des subventions des municipalités.

A cette catégorie de bibliothèques, il convient d'ajouter toutes celles dont nous avons dit quelques mots dans notre résumé historique : bibliothèques d'entreprises, d'usines, de syndicats, de cheminots, d'administrations, de compagnies, bibliothèques confessionnelles, bibliothèques d'hôpitaux, de sanatoria, de soldats, de marins, etc.

Dans une organisation rationnelle des bibliothèques françaises, il est évident qu'il faudra tenir compte des ressources offertes par toutes ces bibliothèques. Il faudra également donner à leurs bibliothécaires les conseils techniques qui leur manquent et, si possible, renouveler leurs fonds par des prêts temporaires d'ouvrages.

Au lendemain de la guerre 1939-1945, la situation de la lecture publique pouvait donc se résumer de la manière suivante : dans les villes de plus 15.000 habitants (soit 255 sans y comprendre Paris), à l'exception d'une trentaine qui en sont complètement dépourvues, des bibliothèques municipales, dont quelques-unes seulement avaient des services de prêt et des annexes de quartiers ; en marge de ces bibliothèques officielles, des bibliothèques populaires semi-publiques ou privées, ayant proliféré un peu au hasard, aux ressources variables mais généralement faibles. Dans les campagnes, des bibliothèques scolaires aux fonds insuffisants et vieillies, des petites bibliothèques communales, qui, lorsqu'elles ne se confondent pas avec les bibliothèques scolaires, n'en sont pas moins incapables de satisfaire les demandes les plus légitimes des populations rurales, enfin des bibliothèques fondées par des organisations semi-officielles ou privées : Maison de Jeunes, Foyer rural ou municipal, Section d'Amicale laïque, « Bibliothèque pour tous » de la L.F.A.C., vivantes dans quelques chefs-lieux de canton, mais qui, faute de coordination et d'entente, faute de techniciens et de crédits, ne rendent pas toujours des services proportionnels au nombre de livres mis finalement à la disposition de la population.

(1) Un décret du 1<sup>er</sup> juillet 1947 (J.O., du 4 juillet 1947) confie le contrôle de ces bibliothèques à des fonctionnaires du cadre scientifique des bibliothèques. Toutefois des archivistes peuvent être chargés éventuellement de missions temporaires ou permanentes auprès de certaines de ces bibliothèques.



## b) Projet de la Direction des bibliothèques

Le plan qui fut proposé à la fin de l'année 1944 au ministre de l'Éducation Nationale tenait compte de cette situation et prévoyait que l'État, le premier, ferait un effort financier pour assurer la réalisation par tranche d'un programme qui devait s'échelonner sur plusieurs années, mais qui devait en fin de compte doter la France d'un réseau de bibliothèques suffisamment dense pour que toute demande de livres quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne fut satisfaite. Trois échelons étaient prévus :

A l'échelon départemental il y avait lieu de distinguer la lecture publique urbaine de la lecture publique rurale, bien que l'une et l'autre aient des frontières, presque des territoires communs.

Dans les villes, du moins les plus importantes (au-dessus de 15.000 habitants), ouverture dans les quartiers éloignés de la bibliothèque municipale de petites salles de lecture et de prêt, comprenant d'une part un fonds permanent d'ouvrages de référence et de consultation courante, d'autre part des collections d'ouvrages de prêt périodiquement renouvelées, fournies par une « centrale urbaine » qui devait ravitailler en livres le fonds de prêt des annexes de la bibliothèque municipale trop pauvres pour acheter à la fois des ouvrages de référence et des livres de culture générale et de distraction (romans, documentaires, etc.). Dans les deux cas, on devait penser aux enfants en créant soit une bibliothèque particulière pour enfants, soit à l'intérieur de la bibliothèque municipale une section enfantine ou un « coin » pour les enfants avec collections de livres distinctes à leur usage.

Dans les campagnes, des bibliothèques circulantes desservant les succursales urbaines et rurales et ravitaillant directement en livres, à l'aide d'un ou plusieurs bibliobus par département, les populations isolées dispersées dans des hameaux ou des écarts, complètement privées de bibliothèques. Le fonds de livres de la « centrale départementale » devait comprendre une importante collection de livres pour enfants. La direction de ce service nouveau devait être confiée à un bibliothécaire fonctionnaire d'État spécialement préparé pour remplir cette fonction. Un sous-bibliothécaire, une secrétaire-dactylographe et un chauffeur étaient, en outre, prévus pour le fonctionnement du service. Les charges financières occasionnées par la création de ces services ne pouvant être, dans les circonstances actuelles, assumées par les départements et les communes, dont les budgets sont souvent déficitaires, l'État devait permettre leur « lancement » en prenant à sa charge des frais de premier établissement, de fonctionnement et de personnel. Le directeur de la centrale de prêt ne serait pas uniquement chargé d'assurer le ravitaillement en livres du département, il devrait, par des cours, des causeries, des conférences, des expositions, encourager la lecture, former des bibliothécaires, apporter ses conseils à tous ceux qui ont la responsabilité d'une bibliothèque (instituteurs, assistantes sociales, secrétaires de syndicats, directeurs de maisons de jeunes, délégués d'usines, etc.).

A l'échelon régional (1), une bibliothèque « centrale régionale » créée auprès d'une bibliothèque municipale classée ou d'une bibliothèque universitaire, chargée de prêter des ouvrages de « référence » (les « usuels » des grandes bibliothèques) de réorganiser le prêt interbibliothèques, de faciliter les recherches des travailleurs grâce à l'établissement de catalogues collectifs analogues à ceux qui existent en Angleterre, en Allemagne, aux États-Unis ; centre de documentation moderne, elle servirait d'intermédiaire entre

les bibliothèques de la région (bibliothèques municipales, bibliothèques d'instituts scientifiques et de sociétés savantes, bibliothèques des Chambres de commerce, organismes de documentation, etc.) ou transmettrait à un organisme national, dont nous allons parler, les demandes de livres qui ne pourraient être satisfaites à cet échelon. Par prêt postal ou éventuellement par l'intermédiaire du bibliobus d'une centrale départementale, le livre demandé pourrait atteindre l'érudit local, le médecin de campagne, le magistrat de petite ville, le professeur retraité, l'étudiant qui travaille loin d'un centre universitaire. Le personnel de ces centres régionaux devrait comprendre un bibliothécaire en chef-directeur, un bibliothécaire, tous deux diplômés d'État, un assistant, une secrétaire-dactylographe. Les mêmes remarques que pour la départementale s'imposaient en ce qui concerne le financement de ces centres. Leur personnel scientifique devrait également aider à la propagande en faveur du livre au moyen notamment d'expositions itinérantes. Si des centrales départementales n'existent pas dans les départements de leur ressort, il devrait s'attacher à susciter les concours et les appuis nécessaires à leur création. Dans certaines conditions, il pourrait aussi être amené à contrôler des bibliothèques municipales des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories.

A Paris, une « Centrale nationale de prêt », un peu à l'image de la « National Central Library » de Londres, qui serait rattachée à la Direction des Bibliothèques et dont le rôle essentiel serait de renseigner ou de diriger sur telle ou telle bibliothèque française les lecteurs qui n'auraient pu trouver à l'échelon régional le livre dont ils ont besoin pour leurs travaux. Éventuellement, elle servirait d'intermédiaire entre bibliothèques françaises et étrangères. Elle pourrait elle-même prêter certains ouvrages précieux ou particulièrement difficiles à trouver (livres à tirage limité, édités à l'étranger, etc.) ainsi que des collections de périodiques scientifiques français et étrangers. Pour assurer le fonctionnement de ce service étaient prévus : un bibliothécaire en chef, deux bibliothécaires, tous diplômés d'État, deux assistants, deux dactylographes et deux gardiens. Personnel, matériel et fonctionnement devaient être à la charge de l'État.

Ce plan, dont nous nous sommes contentés de donner les grandes lignes, fut dans le principe approuvé par les ministres intéressés et, dès 1945, des crédits furent accordés pour créer huit bibliothèques centrales de prêt des départements et neuf centres régionaux. Il fallait, dès lors, préparer les textes qui devaient donner une existence légale aux services autorisés à naître et trouver tout à la fois le personnel, les locaux, les livres, les voitures et le matériel nécessaire à leur fonctionnement.

En ce qui concerne le premier point, les textes législatifs autorisant la création des centres régionaux et des bibliothèques centrales de prêt et réglant le statut et les traitements de leur personnel furent élaborés par le Service technique de la Direction. Ils furent ensuite soumis à un Comité provisoire de la lecture publique créé par arrêté du 12 mars 1945 (J. O. du 21-3-1945, page 1536), qui tint une dizaine de séances au cours desquelles ils furent examinés et discutés. Après plusieurs semaines d'attente plus ou moins anxieuse, ordonnances, décrets et arrêtés paraissaient au *Journal Officiel* donnant au personnel qui, sans attendre la parution, s'était mis au travail, les lettres de noblesse et l'autorité que confère la loi.

Grâce à l'activité déployée par les bibliothécaires choisis pour être les pionniers de cette œuvre, les services, en dépit de difficultés matérielles énormes et de tous ordres, furent en place assez rapidement. Parmi les huit départements dotés d'une bibliothèque centrale de prêt se trouvaient l'Aisne, la Marne, la Dordogne qui, en des temps héroïques, avaient ouvert la voie et qui en communiquant les résultats de leur fonctionnement et de leurs expériences,

(1) Dans un certain nombre de cas, la région académique pouvait être prise pour base, dans d'autres un regroupement un peu différent des départements s'imposait si l'on voulait maintenir un certain équilibre et une certaine harmonie entre les différents centres régionaux.

allaient permettre de donner quelques principes et de fixer quelques règles aux « nouveaux ». Des bibliothèques centrales de prêt étaient créées, en outre, dans l'Isère, le Loir-et-Cher, le Tarn, les Deux-Sèvres et le Haut-Rhin. Ainsi donc des expériences allaient être tentées en même temps dans des départements topographiquement et ethnographiquement très divers, situés sous des latitudes variées, mais dotées du même personnel et des mêmes moyens.

### III. — BIBLIOTHEQUES CENTRALES DE PRET ET LECTURE PUBLIQUE RURALE

#### a) Les bibliothèques centrales de prêt

Dans l'histoire de la lecture publique en France, la création des bibliothèques centrales de prêt est une date importante ; il s'agit là, en effet, de la première organisation nationale, officielle, cohérente. Bien que limitée à 17 départements, l'entreprise est d'une ampleur suffisante, pensons-nous, pour mériter une étude un peu minutieuse : 1° des règles et des principes qui président au fonctionnement de ces bibliothèques ; 2° de leur organisation administrative et financière, 3° de leur fonctionnement proprement dit. Nous ferons ensuite le point des premiers résultats acquis.

#### 1. — Principes d'organisation

##### a) *Le bibliobus*

En raison du nombre relativement important des communes à desservir dans chacun des 17 départements (500 en moyenne) pour une population d'une densité généralement faible, en raison aussi du petit nombre de bibliothèques organisées existant dans ces départements, une seule formule s'imposait : celle du « bibliobus » passant dans chaque commune et y déposant régulièrement des livres. Sans doute n'est-il pas interdit d'espérer qu'un jour certaines communes dotées de bibliothèques riches en livres et bien dirigées n'aient pas besoin d'être desservies par les bibliobus. En attendant, il est une règle dont il importe de ne pas s'écarter : là où il n'y a pas, à la tête d'une bibliothèque, une personne spécialement formée à cette tâche, la présence dans le bibliobus d'un bibliothécaire diplômé est nécessaire si l'on veut que le dépôt de livres serve à quelque chose, que les responsables deviennent peu à peu capables de conseiller eux-mêmes les lecteurs, qu'un « climat » favorable à la lecture soit créée (4).

##### b) *Choix d'un cadre géographique*

Le principe de la bibliothèque circulante avec bibliobus ayant été admis, quelle base territoriale devait-on choisir ? Deux solutions étaient possibles :

Ou bien subdiviser la France en une multitude de petites régions, dont toutes les communes auraient été ravitaillées par un seul bibliobus. Dans cette subdivision seraient intervenus non seulement le nombre des communes, mais aussi les facilités de circulation offertes par le réseau routier et le calcul des distances séparant la localité choisie comme centre et les communes desservies.

Ou bien adopter, en dépit de leur dimension et du chiffre de leur population, la division administrative française par départements. En effet, la surface moyenne des départements français est de 6.100 km<sup>2</sup> et leur population bien que variable peut être fixée en moyenne aux alentours de 300.000 habitants. Le nombre des communes accuse lui aussi de grandes différences selon les départements (834 dans l'Aisne, 117 dans les Bouches-du-Rhône) ; il est en moyenne de 500 communes. Enfin, les liaisons routières

D'autre part, des centres régionaux étaient prévus à Tours, Montpellier, Versailles, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Toulouse, Marseille et Lyon (1). Des mesures générales prises en mars 1946 (2) à l'égard d'un certain nombre d'organismes régionaux devaient malheureusement amener la Direction des Bibliothèques à les transformer en centres départementaux, ce qui portait ainsi le nombre de ceux-ci à 17 (3).

dans certains départements montagneux sont parfois difficiles.

Deux raisons ont conduit la Direction des Bibliothèques à proposer, malgré les inconvénients certains qu'elle présentait, la deuxième solution : 1° puisqu'il fallait faire appel à l'Etat pour créer les bibliothèques circulantes, pouvait-on espérer, alors que le financement de 90 bibliothèques départementales s'avérait déjà particulièrement difficile, obtenir le financement des 250 ou 300 bibliothèques qu'il aurait fallu prévoir dans la première hypothèse ; 2° constituer des divisions géographiques sans base administrative — l'arrondissement est trop petit si le département est trop grand — eût amené des difficultés de tous ordres et eût vraisemblablement réduit l'aide des services départementaux avec lesquels les bibliothèques centrales de prêt, telles qu'elles ont été constituées, sont continuellement en liaison. Il n'en reste pas moins vrai qu'il faudra, dans l'avenir, prévoir dans un certain nombre de départements, déjà dotés d'une bibliothèque centrale de prêt, des centres annexes, ou doter la centrale de deux ou trois bibliobus (5).

(1) En application de l'ordonnance du 24 octobre 1945 (J. O. du 25 octobre 1945, page 1892).

(2) Loi du 26 mars 1946, relative à la suppression de certains services régionaux (J. O. du 27 mars 1946, page 2504).

(3) Par suite de cette mesure, la composition et l'effectif du personnel des bibliothèques centrales de prêt varient selon qu'il s'agit des bibliothèques centrales de prêt créées en 1945 ou des 9 créées en 1946 par transformation des centres régionaux.

(4) Aux Etats-Unis et en Angleterre, lorsque les communes ont une population insuffisante pour qu'une « Branch Library » soit ouverte, c'est l'auto-bibliothèque (Bookmobile) qui les dessert ; mais lorsque la « station » prend de l'importance, elle devient succursale de la « centrale » et le bibliobus ne s'y arrête plus, sinon pour en renouveler le fonds de loin en loin.

(5) Les expériences étrangères, celles mêmes qui se poursuivent en France, montrent qu'une seule centrale, qu'une seule voiture peuvent difficilement couvrir une surface supérieure à 3.000 km<sup>2</sup> et desservir une population de plus de 300.000 habitants répartis entre 350 et 400 communes au maximum. En Angleterre, aux Etats-Unis et au Canada, lorsque le chiffre de la population à desservir atteint celui de l'un de nos départements, l'action du bibliobus est complétée par celle de « branches » et de « dépôts » qui sont de véritables bibliothèques. Ainsi le Comté de Kent qui compte 630.000 habitants (un peu moins que notre département du Bas-Rhin) dispose de 5 succursales, de 9 centres de distribution ayant plus de 1.000 volumes et de 20 centres de plus de 500 volumes. Par contre, aux Etats-Unis et au Canada, le « Bookmobile » n'a jamais à desservir une population de plus de 60 à 80.000 habitants ; encore faut-il noter que succursales ou « branches » sont souvent très nombreuses (par exemple, dans le Parish des Rapides, pour 73.000 habitants, on compte 37.000 volumes, un bibliobus et 10 branches ; pour la région de Fontana qui comprend 47.000 habitants, le fonds de livres est de 25.000 volumes et deux branches viennent compléter l'action d'un

### c) Siège de la bibliothèque centrale

Dans le cadre du département, il restait à déterminer le lieu qui devait être choisi comme siège de la bibliothèque centrale de prêt. Logiquement, il eût fallu choisir la commune située, compte tenu du réseau routier, au centre géographique du département. Pour des raisons qu'il est facile de deviner (locaux, achats de livres, rapports avec les administrations, etc...), il a paru préférable de choisir le chef-lieu du département (1).

### d) Était-il possible d'utiliser les services existants?

Sans doute eût-il paru à certains plus économique d'utiliser des bibliothèques municipales existantes et de leur adjoindre un service départemental de prêt, mais il est facile de voir les inconvénients que ce rattachement des services départementaux de lecture publique à des bibliothèques municipales aurait comportés. On sait, en effet, l'étroite dépendance qui existe, tant du point de vue administratif que du point de vue financier, entre les bibliothèques municipales et les communes. Les services de lecture publique s'exerçant sur le plan départemental, il était difficile, pour ne pas dire impossible, d'exiger du personnel des bibliothèques municipales — personnel déjà très réduit et d'une formation professionnelle excessivement variable — un supplément de travail pour lequel, au demeurant, il n'était généralement pas préparé. Rappelons enfin que 31 départements français seulement ont une bibliothèque municipale classée et que, sur les 59 autres départements, 2 seulement ont des bibliothèques municipales de deuxième catégorie.

Pour toutes ces raisons, il a paru préférable de créer un service entièrement nouveau, distinct des services existants, ayant son personnel, son matériel, si possible ses locaux, la Direction des Bibliothèques prenant entièrement en charge toutes les dépenses afférentes à la création et à la marche de ce service. Disons toutefois que, dans un certain nombre de cas, il a été fait appel à des bibliothécaires municipaux dont la valeur était éprouvée et dont le concours ne pouvait être que très précieux; que, d'autre part, dans 8 départements sur 17, ce sont des locaux servant à des bibliothèques municipales ou universitaires qui ont été mis, d'accord avec les administrations intéressées, définitivement ou provisoirement à la disposition de ces services départementaux.

### e) Quelles communes seront desservies?

Afin de donner très vite, dès le début de cette expérience, le maximum de livres aux populations rurales qui jusqu'alors en avaient été privées, on demanda aux bibliothécaires-directeurs de ne pas desservir des communes ayant plus de 15.000 habitants. On peut penser, en effet, qu'une ville de plus de 15.000 habitants a les moyens d'accorder à sa bibliothèque municipale, ou à défaut à une ou plusieurs bibliothèques populaires, des crédits suffisants pour permettre un accroissement à peu près normal des collections. Par ailleurs, le ravitaillement en livres des villes de 15.000 habitants et au-dessus absorberait un nombre de livres trop considérable pour un stock initial inévitablement assez limité. Lorsque les fonds des bibliothèques centrales de prêt comporteront un nombre suffisant d'ouvrages, on pourra envisager de faire des dépôts de livres (500, 1.000 ou 2.000 volumes, par exemple) à des bibliothèques municipales qui présenteront des garanties de bonne gestion technique et qui suivront des règles analogues à celles de la bibliothèque centrale de prêt. Des dépôts pourront être faits également à des bibliothèques de quartiers dépendant d'une municipale de grande ville. Les bibliothèques centrales de prêt

bibliobus; au Canada, dans la « Fraser Valley ». 60.000 habitants disposent de 43.000 volumes, d'un bibliobus, de cinq branches et de quatre subbranches).

(1) Sur les 17 centrales de prêt créées, une seule, celle de l'Aisne, n'est pas au chef-lieu.

ont, en effet, avant tout pour rôle de faire circuler les livres : rien ne s'oppose à ce qu'elles alimentent, si elles en ont les moyens, à la fois les agglomérations rurales et urbaines.

### f) Le choix des livres

En raison même de la mission qui lui est assignée, la bibliothèque centrale de prêt devra comprendre essentiellement des ouvrages de lecture courante accessibles à tous, et notamment des romans français et étrangers, des biographies, des récits de voyages, des ouvrages de vulgarisation artistique, scientifique et technique, de littérature classique et contemporaine, d'histoire générale, régionale et locale, des manuels pratiques et des livres d'enfants. Exceptionnellement, le bibliobus pourra servir au transport de quelques livres d'étude demandés par les responsables de dépôts (instituteurs, directeurs d'écoles, étudiants, délégués syndicaux, etc.), ou des personnes accomplissant des travaux d'ordre scientifique, ces livres étant sortis de la bibliothèque municipale, s'il en existe une dans la ville où la bibliothèque centrale de prêt a son siège. Tous les livres de la bibliothèque centrale de prêt sont en principe choisis par le bibliothécaire-directeur : en contact direct et permanent avec les dépôts, connaissant les besoins des lecteurs, tenu régulièrement au courant de leurs demandes, il est mieux désigné que quiconque pour procéder aux achats. Nous verrons plus loin que des propositions concernant le choix des livres peuvent lui être adressées par les membres du comité consultatif de la bibliothèque centrale de prêt; venant compléter ou confirmer les demandes des responsables, elles ne peuvent manquer d'être utiles au bibliothécaire pour l'orienter dans ses achats.

### g) Nombre de livres à déposer

Aucune consigne précise ne peut être donnée en ce qui concerne le nombre de livres à prévoir pour les premiers dépôts. Le chiffre de 1 livre pour 10 habitants a été donné à titre de suggestion. Il doit être révisé dès qu'un premier contact est pris avec le responsable du dépôt. Il doit, bien entendu, être basé davantage sur le nombre de lecteurs et le nombre de prêts que sur le nombre d'habitants. Au total, pour chaque département, on peut penser que le fonds de livres à avoir ne doit pas être inférieur au dixième du nombre des habitants (2).

### h) Prêt gratuit

Le principe du prêt gratuit a été posé dès l'origine pour des raisons qu'il est facile d'imaginer. A l'enseignement public et gratuit doit correspondre la lecture publique et gratuite. Lire et se cultiver ne doit pas être le privilège des riches. D'autre part, puisqu'on avait décidé de mettre d'abord au service des populations rurales ces bibliothèques de lecture publique, il importait de ne pas éloigner les lecteurs éventuels des campagnes par un versement d'argent, fût-il minime. Au surplus, le prêt payant, à moins d'imposer un taux assez élevé, ne pouvait guère constituer une source très importante de revenus. Le versement de subventions départementales et communales semble préférable et plus juste, encore qu'il soit loin de pouvoir assurer le paiement des dépenses de matériel d'une bibliothèque centrale de prêt.

Tels sont les principes généraux qui, au départ, ont été adoptés pour toutes les bibliothèques centrales de prêt.

## 2 — Statuts Organisation administrative et financière

Disons maintenant quelques mots du statut de ces bibliothèques, ainsi que de leur organisation administrative et

(2) Aux Etats-Unis, le chiffre donné à titre indicatif par l'*American Library Association* est de un livre pour trois habitants; bien des bibliothèques dépassent même cette proportion et disposent d'un livre et plus par habitant.

financière. Les 17 bibliothèques centrales de prêt qui existent à ce jour ont été créées en application de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Huit d'entre elles ont été créées par arrêté ministériel du 5 novembre 1945; ce sont celles de l'Aisne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de l'Isère, du Loir-et-Cher, de la Marne, du Haut-Rhin et du Tarn. Les 9 autres ont été créées par arrêté ministériel du 5 juin 1946; ce sont celles des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Indre-et-Loire, du Bas-Rhin, du Rhône, de la Seine-et-Oise et de la Seine-Inférieure (1).

#### a) Textes statutaires

Deux décrets du 2 novembre 1945 (*J. O.* du 4 novembre 1945) ont fixé les cadres et le statut du personnel de ces bibliothèques; un décret du 9 novembre 1946 en a fixé les traitements (2). On trouvera en annexe à cette note une copie des principaux textes législatifs relatifs aux bibliothèques centrales de prêt.

#### b) Personnel

Le personnel des bibliothèques centrales de prêt se compose de :

- un bibliothécaire-directeur;
- un sous-bibliothécaire;
- un secrétaire-dactylographe;
- un chauffeur auxiliaire.

Mais, sur les 17 bibliothèques centrales de prêt, 9 ayant été créées par transformation des centres régionaux, il faut tenir compte, en ce qui concerne le personnel, de certaines situations acquises. C'est pourquoi, dans les 9 bibliothèques centrales de prêt créées par arrêté du 5 juin 1946, c'est le bibliothécaire en chef d'une bibliothèque municipale classée ou d'une bibliothèque universitaire qui est chargé, outre les fonctions qu'il exerce, de la direction de la bibliothèque centrale de prêt. Il est assisté d'un bibliothécaire.

Dans le décret du 2 novembre 1945, relatif au statut du personnel des bibliothèques centrales de prêt, on remarquera qu'un certificat d'aptitude à la lecture publique est exigé des candidats au poste de bibliothécaire de bibliothèques centrales de prêt. Des cours spéciaux, théoriques et pratiques, doivent être prévus à cet effet pour venir compléter ceux qui sont donnés par l'École des Chartes et les professeurs chargés des cours et des stages préparatoires au D.T.B. (3).

Les bibliothécaires-directeurs et les bibliothécaires qui ont été désignés par la Direction des Bibliothèques pour diriger les 17 bibliothèques centrales de prêt créées, ont été invités à venir assister à Paris à des journées d'études et d'information comprenant des cours théoriques et des visites de bibliothèques.

Il convient de noter ici que le personnel statutairement prévu pour chaque bibliothèque centrale de prêt s'est avéré très insuffisant en nombre pendant toute la période préparatoire et qu'il a fallu faire appel à des auxiliaires temporaires pour enregistrer, estampiller, équiper pour le prêt les livres constituant le fonds de premier établissement.

#### c) Budget des bibliothèques centrales de prêt

Les crédits de personnel et de matériel des bibliothèques centrales de prêt sont inscrits au budget de l'Éducation nationale. En 1948, les crédits inscrits au chapitre « Lecture publique - Matériel » s'élèvent à 30 millions de francs. Les dépenses de frais de tournées sont remboursées conformé-

(1) Sur l'origine de ces neuf bibliothèques, voir plus haut, p. 10.

(2) Les échelles de traitements du personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques centrales de prêt seront vraisemblablement modifiées à la suite du « reclassement de la fonction publique ».

(3) Diplôme technique de bibliothécaire institué par le décret du 28 février 1932.

ment au taux en vigueur sur les crédits inscrits à un chapitre particulier commun pour toutes les bibliothèques.

Un grand nombre de budgets départementaux et communaux se trouvant déficitaires, il n'a pas paru possible au ministère des Finances, consulté à ce sujet, d'exiger une participation financière des uns ou des autres pour la marche de ces bibliothèques. Toutefois, départements et communes sont invités à participer dans toute la mesure du possible à l'accroissement des collections en octroyant des subventions aux bibliothèques centrales de prêt.

En 1946 et 1947, des subventions départementales variant entre 50.000 et 200.000 francs ont été votées par certains départements. Les subventions communales se sont élevées durant les mêmes périodes pour l'ensemble des départements à moins de 400.000 francs.

Cette participation peut apparaître dérisoire, mais il ne faut pas oublier que les bibliothèques centrales de prêt n'ont commencé à ravitailler effectivement les communes qu'à la fin de 1946, certaines même seulement en 1947. Dans ces conditions, il était difficile aux bibliothèques centrales de prêt de solliciter une participation des conseils généraux et des municipalités.

#### d) Comité consultatif

Afin de bien montrer que les bibliothèques centrales de prêt doivent être d'abord au service des lecteurs, il a été prévu auprès de chacune d'elles, par arrêté en date du 20 février 1946 (*J. O.* du 25 mars 1946, page 2479), un comité consultatif. Celui-ci comprend des membres de droit (inspecteur d'académie, inspecteur des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, directeur des services agricoles), des membres élus par le conseil général, les maires, les responsables de dépôts, le conseil départemental de l'enseignement primaire et des représentants des groupements syndicaux, familiaux et culturels, ainsi que des personnalités s'intéressant au développement de la lecture publique nommées par le ministre. Le rôle de ce comité, qui doit se réunir au moins deux fois par an, est de « donner son avis sur la composition générale des fonds de la bibliothèque et sur le fonctionnement du service de prêt; il peut présenter des vœux au ministre de l'Éducation nationale » (article 6).

### 3 — Fonctionnement

#### Local

Nous avons dit plus haut (4) que des bibliothèques municipales ou universitaires avaient provisoirement ou définitivement hébergé des bibliothèques centrales de prêt. Dans ces conditions, on ne pouvait espérer disposer de locaux parfaitement adéquats à ces services nouveaux. En principe, une bibliothèque centrale de prêt doit comprendre une grande salle de manutention communiquant directement avec un garage, deux bureaux pour le personnel, une salle de débarras, un garage pour un ou deux bibliobus, un vestiaire avec lavabo et w.-c. Les livres devant être continuellement en circulation, il suffit de prévoir des rayonnages pour 10 à 15.000 volumes.

#### Bibliobus

Pour des raisons d'économie, le type de voiture qui a été adopté dans les bibliothèques centrales de prêt est une camionnette 1.000 kgs Renault entièrement tôle, dont la hauteur de fourgon permet à l'extrême rigueur, après transformation et aménagement intérieur de rayonnages, le prêt direct aux lecteurs (5). Quelques bibliothécaires, pour ajouter au caractère publicitaire de leur bibliobus, ont fait aménager des vitrines d'exposition sur les faces latérales de la carrosserie (6). Si, pour les régions de plaine, ce type de voiture

(4) Voir plus haut, p. 11.

(5) Cet aménagement a été réalisé dans l'Hérault.

(6) Le bibliobus des Deux-Sèvres est pourvu de telles vitrines.

convient assez bien, dans les départements de haute montagne (1) il serait préférable d'utiliser une voiture plus petite et spécialement équipée pour des routes étroites, souvent enneigées ou verglacées.

#### Caisses

Lorsque les bibliobus ne comportent pas de rayonnages intérieurs, le transport des livres se fait au moyen de caisses. Les bibliothécaires ont été laissés libres de choisir le format qu'ils jugeaient le plus pratique. Ce format doit tenir compte :

- 1° Du format des livres (2).
- 2° Du nombre des livres qu'il convient de déposer en moyenne dans le plus grand nombre de communes (3).
- 3° De la charge que constitue une de ces caisses pleine. Celle-ci, en effet, sera portée généralement par une seule personne (le chauffeur) à des distances qui peuvent varier de quelques pas à quelques centaines de mètres. Dans la pratique, quatre formats différents sont en service. La hauteur dans les quatre cas est la même : 0 m. 185. Les autres dimensions sont les suivantes : 0 m. 70 × 0 m. 30, 0 m. 70 × 0 m. 40, 0 m. 65 × 0 m. 40, 0 m. 40 × 0 m. 40. Les trois premiers types de caisses peuvent contenir de 50 à 80 volumes reliés, le dernier 30 à 35. Dans ce dernier cas, le nombre des caisses emportées est plus grand ; c'est là un poids mort qui réduit d'autant le nombre des livres susceptibles d'être déposés (4), la charge utile de la camionnette Renault étant atteinte avec 1.000 kgs.

#### Opérations techniques

Nous avons indiqué plus haut quelques-uns des grands principes d'organisation et de fonctionnement des bibliothèques centrales de prêt. D'autres règles de fonctionnement restaient à établir. Allait-on reprendre celles qu'avaient suivies ou que s'étaient données les bibliothécaires de Soissons, Châlons-sur-Marne et Périgueux ? Celles-ci, en réalité variaient souvent de l'une à l'autre. Il fallut réexaminer tous les problèmes que posaient l'enregistrement, la cotation, la rédaction des fiches de catalogues, l'équipement des livres et le système de prêt, son fonctionnement à l'échelon central et dans les dépôts, la conduite à tenir en cas de perte, détérioration et vol, les mesures qui s'imposaient lorsque le dépôt était fait dans une bibliothèque municipale, communale ou scolaire, la manière de tenir des statistiques. Il fallut décider comment seraient choisis les lieux de dépôts et leurs responsables. Compte tenu des expériences françaises et de ce que nous connaissons des expériences similaires de l'étranger, un certain nombre de règles ont été proposées aux bibliothécaires-directeurs. Ces règles ne sont pas définitives, elles devront très certainement être modifiées, amendées, précisées, certaines peut-être supprimées. C'est l'expérience qui doit servir de guide.

Signalons, une fois pour toutes, que toutes les opérations d'ordre technique sont accomplies au siège de la bibliothèque centrale de prêt, que, d'autre part, tous les livres, à l'exception de certains albums d'enfants et de quelques ouvrages vendus cartonnés, sont mis en circulation reliés. Après leur enregistrement, ils sont estampillés et cotés, suivant la classification décimale Dewey à trois chiffres. Deux sortes de catalogues établis sur fiches de format international (75 × 125) doivent exister au centre : un catalogue topographique tenant lieu de catalogue méthodique et de cata-

logue inventaire, et un catalogue alphabétique auteurs. Dans les dépôts, on prévoit de faire circuler des catalogues ronéotypés ou imprimés donnant un aperçu des ouvrages dits « classés » (5) possédés par la centrale (livres d'histoire, d'agriculture, de sports, d'art, techniques, etc.) et la liste de pièces de théâtre qu'elle peut communiquer.

Les livres sont équipés pour le prêt selon le système américain dit de Newark avec fiches de prêt insérées dans un « coin » et « feuille à retourner ». Deux fiches de prêt de couleur différente sont établies pour chaque livre, l'une reste à la centrale, l'autre est gardée par le responsable lors du prêt du livre. Ces fiches ont également le format 75 × 125, mais sont utilisées dans le sens de la hauteur. Chaque dépôt doit avoir son dossier comprenant : la liste des ouvrages prêtés, les reçus signés par les responsables, les notes prises en cours de tournées avec les desiderata des lecteurs et les statistiques fournies par le responsable. Chaque dépôt se voit attribuer un numéro d'ordre.

Les communes sont en principe ravitaillées tous les deux ou trois mois. La superficie moyenne des départements français et le nombre moyen des communes à desservir dans chacun d'eux ne peuvent guère laisser espérer un rythme plus rapide. On peut d'ailleurs se demander s'il serait souhaitable de changer les livres plus souvent. En effet, si le lot de livres déposés est suffisamment important (80 volumes et plus) le choix est tel qu'une même personne, en admettant qu'elle lise un livre par jour, ne saurait l'épuiser. Les responsables des dépôts sont avisés à l'avance du passage du bibliobus, de telle sorte qu'ils peuvent faire rentrer à temps tous les livres dehors.

Au centre, le bibliothécaire procède, pour chaque commune à desservir, à un choix des livres en tenant compte des demandes présentées par les responsables et du caractère de la localité. Une liste de ces livres est dactylographiée ; un ou deux exemplaires sont donnés aux responsables, un autre est placé dans le dossier de la commune. Les fiches de prêt du centre sont enlevées des livres et classées dans un fichier de livres sortis, par ordre alphabétique, des noms d'auteurs. Lorsqu'un livre sorti est demandé par une commune, ce fichier permet de retrouver le nom de la commune où il est déposé. Il pourra donc être mis de côté et adressé au dépôt demandeur.

Lors du passage du bibliobus, le dépositaire, auquel sont remis les livres, signe un reçu ; en même temps, il fait connaître les desiderata des lecteurs de la commune et tient le bibliothécaire au courant de la marche du dépôt. Il remet éventuellement les feuilles de statistiques remplies.

Pour chaque lecteur doit être établie une carte avec nom, prénom, âge (6), profession et adresse. Les cotes des livres empruntés doivent y être portées. Sur la fiche de prêt du livre, le responsable doit indiquer le nom de l'emprunteur avec son numéro de carte et la date de rentrée de l'ouvrage. Celle-ci est également inscrite sur la « feuille à retourner ». La durée du prêt est laissée à l'entière initiative du responsable. Des amendes peuvent être imposées aux retardataires.

Le prêt, nous l'avons dit, est gratuit. Toutefois, dans le cas où les livres de la bibliothèque centrale de prêt sont déposés dans une bibliothèque qui pratique le prêt payant, le bibliothécaire-directeur peut autoriser le responsable à étendre aux ouvrages de la centrale le prêt payant. Les sommes perçues par celui-ci sont alors laissées à la disposition de la bibliothèque communale ou scolaire. Un cautionnement peut être exigé dans certains cas et notamment lorsque les emprunteurs ne sont pas domiciliés dans la commune (estivants, par exemple).

(1) Celui de l'Isère, par exemple.

(2) En particulier de certains albums d'enfants qu'on ne peut que poser à plat sur le dessus des autres livres et qui ont plus de 0 m. 30 de large.

(3) La grande majorité des communes françaises a moins de 1.000 habitants, ce qui nécessite, à raison d'un volume pour 10 habitants, des lots de 100 volumes.

(4) 2.000 volumes environ avec les caisses les plus grandes.

(5) C'est-à-dire tous les ouvrages qui ne sont pas des romans, ce que les Anglo-Saxons appellent « non fiction ».

(6) Pour les enfants seulement.

Des statistiques donnant le nombre de prêts effectués par jour et par catégories d'ouvrages sont demandées aux responsables ; mais ceux-ci accomplissant leurs fonctions bénévolement, il est parfois difficile d'obtenir qu'elles soient régulièrement tenues à jour.

Le lieu des dépôts doit être un lieu ou un établissement public. Là où existe une bibliothèque communale, le dépôt y sera fait de préférence. Dans la majorité des cas, l'école ou la mairie seront choisis comme lieux de dépôt, l'instituteur ou le secrétaire de mairie assurant les fonctions de depositaire. Dans la mesure où un foyer rural ou une maison de jeunes sont largement ouverts à tous, un dépôt pourra y être fait. Certaines collectivités enfin (centre d'apprentissage, hospice, foyer du sinistré, colonie de vacances, etc.), peuvent bénéficier d'un dépôt de la bibliothèque centrale de prêt. Suivant les cas, le responsable sera le bibliothécaire communal, l'instituteur, le secrétaire de mairie, le responsable de la maison de jeunes, du foyer rural, du centre d'apprentissage ou de la colonie de vacances ; exceptionnellement, dans quelques cas très particuliers, une fermière, si un dépôt doit être fait dans une ferme isolée, un garde forestier, une assistante sociale, un professeur, un retraité, une épicière, un garde champêtre, un facteur, un pharmacien, une garde barrière peuvent être amenés à accepter la responsabilité du dépôt.

#### 4. — Premiers résultats

Au 1<sup>er</sup> janvier 1948, sur les 8.103 communes que comprennent les 17 départements où existe une bibliothèque centrale de prêt, 3.200 communes, soit plus d'un tiers, étaient desservies. Plus de 2 millions d'habitants ont ainsi, grâce aux 17 bibliothèques centrales de prêt, des livres à leur disposition. Sans doute les dépôts sont-ils encore insuffisants ; au fur et à mesure que les collections des centrales s'enrichiront, le nombre moyen des livres déposés par commune devra pouvoir passer de 50 — chiffre actuel — à 80 et 100 volumes.

Les 17 bibliothèques centrales de prêt disposent présentement, au total, de 275.000 volumes dont 220.000 sont en circulation. Si l'on totalise le nombre de dépôts auxquels ces livres ont donné lieu en 1947, on atteint un chiffre voisin de 400.000 dépôts. Lorsque les services pourront « tourner » d'une manière normale, le nombre des dépôts correspondra pratiquement à trois fois le nombre des livres en circulation puisque chaque commune aura été ravitaillée en livres trois fois durant l'année.

S'il est trop tôt pour donner des chiffres en ce qui concerne le prêt des livres dans les dépôts, on peut estimer dès à présent que les ouvrages déposés sont lus dans l'intervalle des trois mois où ils sont laissés au même endroit quatre à cinq fois en moyenne. C'est dire la véritable « irrigation intellectuelle » que constitue cette circulation de livres dans 17 départements français.

Ce n'est pas seulement par ces chiffres qu'il convient d'apprécier l'œuvre accomplie à ce jour par les bibliothèques centrales de prêt. Les manifestations spontanées qui dans la plupart des départements saluent l'arrivée du bibliobus, la publicité faite par les enfants des écoles (1), l'accueil rencontré par les bibliothécaires qui effectuent les tournées, les lettres de remerciement et d'encouragement reçues aux centres, les dons en livres ou en argent proposés ici et là (2),

(1) Les petites imprimeries scolaires notamment sont en plusieurs endroits mises au service de la bibliothèque circulante pour annoncer la venue du bibliobus, rappeler l'adresse du dépôt, signaler les titres des ouvrages qu'on peut y trouver.

(2) Signalons, entre autres, ce geste particulièrement significatif d'un couple de jeunes mariés qui, le jour de leurs noces, fit une quête au profit de la bibliothèque.

les bibliothèques qui se créent à partir du dépôt de livres de la centrale, les comités locaux de lecture qui se constituent, sont autant de signes réels de l'attrait exercé par ces bibliothèques circulantes sur les populations rurales. Ils sont aussi la preuve que le goût de la lecture subsiste et qu'il suffit de quelques livres bien choisis pour le réveiller.

L'organisation de la lecture publique rurale dont nous venons de donner les grandes lignes et d'enregistrer les premiers résultats, si elle constitue un pas en avant, est sans doute encore imparfaite. Il est vraisemblable que des modifications aussi bien dans la structure, que dans l'organisation administrative et financière des bibliothèques centrales de prêt devront être opérées. Toutefois, le cadre du département, à quelques exceptions près, devra être maintenu et l'utilisation de bibliobus étendue à l'ensemble du territoire métropolitain.

#### b) La lecture publique rurale en dehors des bibliothèques centrales de prêt

En marge des services d'Etat que sont les bibliothèques centrales de prêt, il y a lieu de signaler des entreprises d'organisation départementale de la lecture publique en cours de réalisation ou encore à l'état de projet.

##### Drôme

Parmi celles-ci, une place d'honneur doit être accordée au département de la Drôme, dans lequel, à l'échelon de l'arrondissement ou du canton, se sont constituées des associations qui, avec des moyens très réduits et grâce à de multiples dévouements tous désintéressés, ont réussi à faire parvenir le livre dans les coins les plus reculés, là où l'isolement et la dureté des conditions de vie font naître des besoins d'évasion et de distraction et mettent le livre au rang des objets de première nécessité.

A l'heure actuelle, la totalité des communes du canton de Loriol, soit 9 communes, sont desservies. Le dépôt central, doté de près de 1.000 volumes, est placé sous la responsabilité d'un directeur de cours complémentaire, aidé dans sa tâche par des instituteurs.

Dans les cantons de Valence et de Chabeuil, la presque totalité des communes est ravitaillée en livres par un fonds spécial de la bibliothèque populaire de Valence, comprenant 2.000 volumes.

Le centre le plus important est celui de l'arrondissement de Die, dans lequel le nombre des dépôts dépasse la trentaine. Sur les 3.100 volumes dont dispose l'« Association pour la lecture publique dans le Diois et le Vercors », 2.400 sont en circulation. Le conservateur de la bibliothèque municipale classée de Valence est le conseiller technique et un des animateurs de ces différentes associations, dont la fusion en une seule association départementale est en cours.

Le manque de livres et de crédits sont les seuls obstacles au développement de ces expériences que la Direction des Bibliothèques a tenu à subventionner dès 1946. Malheureusement, les subventions du Conseil Général, les cotisations des adhérents, quelques subventions municipales, des envois de livres de la Direction, le remboursement par celle-ci des frais de tournées du conservateur de Valence, sont insuffisants pour faire vivre une telle œuvre. Les résultats obtenus (3) ne sauraient guère être dépassés si des crédits normaux de fonctionnement ne sont pas mis régulièrement à la disposition de l'Association départementale ou mieux de la bibliothèque centrale de prêt qu'il serait souhaitable de créer dans la Drôme.

(3) Au total, au 1<sup>er</sup> janvier 1948, 58 dépôts desservis et 5.500 volumes en circulation.

## Corse

Dans quelques autres départements, des projets sont entrés dans la voie des réalisations.

En Corse, une « Association pour le développement de la lecture publique » s'est créée, qui a bénéficié, de la part de la Direction des Bibliothèques, d'une première dotation de 1.500 ouvrages reliés. Une bibliothèque de prêt fonctionne déjà à Bastia. D'autres services de prêt doivent être prochainement ouverts à Ajaccio et Corte.

## Meurthe-et-Moselle

Tout récemment, le Conseil général de Meurthe-et-Moselle a voté deux millions de francs pour doter le département d'un service de lecture publique calqué sur celui qui existe dans les 17 départements pourvus de bibliobus. La Direction des Bibliothèques a décidé d'encourager cette création en lui faisant adresser un très important lot de livres. Le conservateur de la bibliothèque municipale classée de Nancy a été chargé de la direction de ce service.

## Algérie

En Algérie, une bibliothèque circulante pour laquelle 2.000 volumes ont été envoyés de Paris en décembre 1947 doit prochainement être organisée dans l'arrondissement de Batna.

D'autres expériences de circulation de livres, plus limitées sans doute, sont également subventionnées par le ministère de l'Éducation Nationale, notamment en Haute-Savoie et en Saône-et-Loire, où des « cinébus » transportent, outre du

matériel cinématographique, des caisses de livres susceptibles d'être exposés à l'occasion des séances de cinéma et prêtés selon certaines modalités.

## Autres projets

Si un certain nombre d'initiatives ont été ainsi encouragées, il n'a pas été possible jusqu'à présent de donner suite aux nombreuses demandes de création de bibliothèques centrales de prêt adressées à la Direction des Bibliothèques par des parlementaires, des conseillers généraux, des directeurs départementaux des Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, des membres de l'enseignement. Notons en particulier celles provenant des départements de l'Allier, des Ardennes, de l'Ariège, de l'Aude, des Basses-Alpes, du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Côte-d'Or, de la Creuse, du Doubs, du Gers, de l'Indre, de la Haute-Loire, du Loiret, de la Manche, de la Moselle, de l'Orne, des Hautes-Pyrénées, de la Saône-et-Loire, de la Haute-Saône, de la Seine-et-Marne, du Tarn-et-Garonne, de l'Yonne. On remarquera que la plupart de ces demandes émanent de départements relativement pauvres en bibliothèques. Sur ces 24 départements, 4 seulement, en effet, possèdent une bibliothèque municipale classée, 7 seulement ont des bibliothèques municipales contrôlées. C'est dire que là où il n'existe pas de bibliothèques offrant des garanties de bonne gestion technique et des fonds relativement importants, la création d'un service bien organisé de lecture publique est nécessaire pour satisfaire les demandes d'une population plus désireuse de livres qu'on ne pourrait le penser à première vue.

## IV. — LA LECTURE PUBLIQUE URBAINE

Si en 1945 il n'existait dans les campagnes d'autres ressources en livres que celles offertes par quelques bibliothèques scolaires et paroissiales pauvrement dotées et ignorées du plus grand nombre, l'habitant des villes (1) pouvait, du moins en principe (2) trouver auprès de bibliothèques municipales — ou à défaut de bibliothèques populaires — de quoi satisfaire son appétit de lecture. Mais il ne suffit pas, nous l'avons remarqué (3) qu'une bibliothèque existe pour qu'elle soit fréquentée, ni que quelques crédits lui soient alloués pour que ces collections soient à jour et d'accès facile.

Assurément, dans les années qui précédèrent la guerre de 1939, quelques municipalités, conscientes de la place que leur bibliothèque devait tenir, n'avaient pas hésité à voter des crédits relativement importants pour transformer leur bibliothèque et en faire, avec l'aide du bibliothécaire, une sorte de coopérative intellectuelle, vivante, largement fréquentée. Nous avons noté plus haut (4) le nom de quelques-unes de ces villes qui, par des constructions, des aménagements intérieurs, des créations de services de prêt et de sections enfantines avaient donné le signal d'un renouveau. Par ailleurs, les statistiques de prêt relevées durant l'occupation montraient déjà combien, en certains endroits, la désaffection dont souffrent tant de bibliothèques municipales françaises était en régression.

En dépit de ces efforts et des quelques résultats encourageants recueillis dans une vingtaine de villes, la situation de la lecture publique urbaine en France était encore loin, en 1945, d'être satisfaisante. Il ne pouvait être question,

comme dans les campagnes, de créer des services de lecture publique entièrement nouveaux. Les deux problèmes essentiels posés par la lecture publique dans les villes — augmentation des crédits à allouer aux bibliothèques municipales, nomination d'un personnel qualifié — se heurtaient à des obstacles difficilement surmontables, du moins tant qu'une loi sur les bibliothèques n'aurait pas rendu obligatoire le vote par les villes de crédits proportionnels à leurs ressources et à l'importance de leur population. C'était une proposition de ce genre qu'Eugène Morel, en 1905 (5) avait proposée au Parlement. En raison de l'augmentation croissante des prix qui ôte chaque jour un peu de leur pouvoir d'achat aux bibliothèques, dont les crédits n'ont pas été relevés en proportion, une telle loi serait de plus en plus nécessaire. Il conviendrait également d'exiger du personnel mis à la tête des bibliothèques municipales non classées une formation professionnelle et des titres que la plupart des bibliothécaires en fonctions ne possèdent pas.

En l'absence de telles dispositions législatives, il était nécessaire de continuer à encourager au maximum les efforts accomplis par certaines municipalités, de susciter même certaines modifications ou améliorations dans l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques municipales. Les démarches accomplies depuis 1945 par trois inspecteurs généraux auprès d'un nombre de plus en plus grand de bibliothèques (6) ont permis d'obtenir des transformations assez importantes dans plusieurs villes de province et un relèvement souvent très considérable des sommes allouées. L'État

(1) De plus de 15.000 habitants.

(2) En réalité, certaines villes de plus de 15.000 habitants n'ont pas de bibliothèque. V. plus haut, p. 7.

(3) Voir plus haut, p. 7.

(4) Voir plus haut, p. 5 et 6.

(5) Ce projet de loi prévoyait la création d'une bibliothèque municipale dans toute ville de plus de 35.000 habitants et l'inscription obligatoire de crédits de bibliothèque au budget communal.

(6) 116 bibliothèques municipales inspectées en 1946, 146 en 1947.



de son côté a pu apporter aux villes une aide appréciable :

1° Par des subventions accordées sous forme de livres (1) à des bibliothèques municipales.

2° En participant, sur la base de 35 %, à des travaux d'aménagements (2).

Sans cette aide de l'Etat, il est à présumer que bien des travaux n'auraient jamais été entrepris et que bien des services nouveaux n'auraient jamais été créés. En un rapide tour d'horizon, nous allons montrer dans quel sens s'est développée entre 1945 et 1948, grâce à ces aménagements et à ces services nouveaux, la lecture publique urbaine.

### a) Constructions et aménagements

Ne peut-on voir tout d'abord un signe de la place que le problème de la lecture publique a prise en France dans le fait que des villes sinistrées ont voté des crédits importants pour doter leur bibliothèque d'un local et reconstituer une partie de leurs collections. Il est remarquable, par exemple, que dans une ville de 8.000 habitants, sinistrée à 93 %, Vitry-le-François, le Conseil municipal ait réservé un baraquement à la bibliothèque et qu'il ait voté 100.000 fr. en 1947 pour en assurer le fonctionnement. Ajoutons qu'un tel effort a été récompensé : le nombre de prêts, qui était de 900 en 1945, est passé à 10.400 en 1947. Dans des conditions analogues fut installée la bibliothèque du Blanc-Mesnil, en Seine-et-Oise. Ailleurs, des bibliothèques sinistrées se sont vues attribuer des locaux plus ou moins défectueux, ainsi à Beauvais, Cambrai, Chartres, Dieppe, La Seyne, Saint-Malo, Sète, Tours, Vire.

D'autre part, là où la bibliothèque se trouvait trop à l'étroit, des municipalités, celles notamment d'Eprenay, de Colmar, de Limoges, de La Rochelle, ont mis à sa disposition des locaux plus vastes. Enfin, malgré les difficultés d'exécution que l'on devine, des projets de constructions ont été élaborés à Châlons-sur-Marne, à Carcassonne, à Dinan, sans parler des projets inscrits dans les plans de reconstruction et d'urbanisme des villes sinistrées.

### b) Services de prêt

Un des indices les plus sûrs du rôle que jouent de plus en plus les bibliothèques dans la vie de la nation, nous est donné par les statistiques des prêts. Parmi les villes dont le service de prêt a enregistré les chiffres les plus élevés par rapport au chiffre de la population, citons Abbeville, Aix-les-Bains, Annecy, Belfort, Castres, Châlons-sur-Marne, Charleville, Cherbourg, Evreux, La Rochelle, La Seyne, Mayenne, Montluçon, Niort, Reims, Saint-Cloud, Saint-Dié, Saint-Dizier, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Quentin, Soissons, Tours, Villeurbanne, Vire.

Les heureux résultats obtenus dans ces bibliothèques ne doivent pas cependant faire oublier que la grande majorité des bibliothèques municipales françaises prêtent infiniment peu de livres, que plusieurs continuent d'appliquer des règlements qui interdisent le prêt à domicile et qu'en certains endroits le prêt n'est réservé qu'à certaines catégories de lecteurs. Parmi les bibliothèques municipales classées, celle de la Rochelle, de Pau, du Havre, de Limoges, ne prêtent que depuis un an ou deux. Pour d'autres, la modicité des crédits qui leur sont alloués a interdit, jusqu'à présent, l'ouverture de tels services.

Signalons ici également le prêt de livres dont certaines bibliothèques municipales, celles de Grenoble, de Troyes, de Saint-Dié, par exemple, font bénéficier des usines.

(1) 15.000 volumes environ, la plupart reliés, ont été adressés en 1947 à plus de 80 bibliothèques municipales par les services de la Direction des Bibliothèques.

(2) 8 millions ont ainsi été répartis en 1947 entre 11 bibliothèques municipales.

N'est-ce pas là assurément faire œuvre sociale, œuvre de lecture publique ?

### c) Annexes de quartiers

Dans le même esprit, des bibliothécaires de grandes villes ont été conduits à ouvrir dans des quartiers plus ou moins excentriques des annexes à la bibliothèque municipale. Durant ces trois dernières années, on assiste à une véritable floraison de bibliothèques de quartier ou d'annexes de prêt : en 1946, à Grenoble, dont c'est la deuxième création de ce genre, à Nice, à Nancy, à Touion, à Lille, à Saint-Dié ; en 1947, à Valence, à Châlons-sur-Marne, à Mulhouse, au Havre, à Perpignan, à Besançon ; en 1948, à Bordeaux dans le quartier de La Bastide.

Il faudrait dire un mot de chacune de ces « succursales » : ici, c'est une ancienne boutique donnant sur une rue fréquentée, là une salle d'école, ailleurs une baraque située, soit dans un faubourg ouvrier, soit en pleine ville, voire même en forêt. Ici, une partie des fonds est renouvelée régulièrement par l'intermédiaire d'un bibliobus, là le fonds de livres est fixe, là au contraire, il circule sans arrêt pour ravitailler toutes les communes d'un canton, là enfin les livres sont prélevés sur le fonds de la bibliothèque municipale et constituent un dépôt annexe. Des bibliothèques populaires municipales rouvrent leurs portes, ainsi à Toulon, à Saint-Etienne, à Valenciennes. Partout, on le voit et de plus en plus, les livres quittent la bibliothèque pour aller au-devant de l'ouvrier, du paysan, du lecteur isolé.

### d) Bibliothèques pour enfants

De tous les lecteurs à atteindre, la catégorie la plus intéressante est sans aucun doute celle des enfants. C'est pourtant, hélas ! celle qui, le plus souvent, se voit refuser l'entrée des bibliothèques. Avant la guerre 1939-1945, quelques bibliothécaires, nous l'avons vu (3) avaient créé pour eux des sections enfantines sur le modèle de l'« Heure Joyeuse » de Paris. Quelques-unes de celles qui, durant la guerre, avaient été obligées de cesser toute activité, ont repris vie ; ainsi à Versailles, où la bibliothèque pour enfants a trouvé asile dans un pavillon entouré de jardins, et situé au centre de la ville. à Belfort, où une bibliothèque enfantine a été entièrement recréée ; à Orléans, où désormais on pratique le prêt à domicile ; à Tours, qui a eu à reconstituer de toutes pièces son fonds de livres pour enfants. D'autre part, des bibliothèques pour enfants ou des sections enfantines sont nées en 1946 et 1947, à Montluçon, à Rouen, à Limoges, à Toulon, à Blois, à Eprenay, à Montpellier, à Saint-Quentin, à Arles, à Blois, à Dinan. Des projets assez avancés à Grenoble et Avignon, amorcés seulement à Lille, à Amiens, à Albi, sont ici encore le signe évident de l'intérêt que population et municipalités manifestent aujourd'hui à l'égard des bibliothèques.

Il ne suffit pas cependant de créer des services nouveaux pour donner à tous le goût de la lecture. Il y a lieu, presque toujours, de faire l'éducation du lecteur, éducation que seul un bibliothécaire spécialement préparé et formé à cette tâche peut mener à bien. Certains l'ont compris qui organisent des visites de la bibliothèque, font des expositions et des conférences, président à des « cercles littéraires », animent « des clubs de lecteurs », prévoient pour les enfants des « heures du conte ».

Ce rôle social qui est imparti aux bibliothèques modernes pose un problème : celui de la formation des bibliothécaires. Il ne saurait être abordé dans la présente note. Qu'il nous suffise de dire qu'il fait actuellement l'objet d'une étude très attentive et que dans les futurs statuts qui fixeront les conditions d'accession à la profession, des qualités sociales seront exigées des bibliothécaires de lecture publique.

(3) Voir page 5.



## CONCLUSION

Nous avons achevé le tour d'horizon que nous nous étions proposés de faire. Nous nous sommes attachés à signaler les efforts qui avaient été accomplis et par l'Etat et par les collectivités pour développer la lecture publique. L'augmentation du nombre des bibliothèques, qu'il s'agisse de bibliothèques pour enfants, de succursales de prêt ou de bibliothèques municipales proprement dites, la place qu'elles prennent de plus en plus dans les programmes des candidats aux élections municipales, la faveur que ces bibliothèques rencontrent auprès du public, les premiers résultats obtenus par les bibliothèques centrales de prêt, sont autant de signes certains d'un renouveau en matière de lecture publique.

Mais si l'élan est donné, il reste encore beaucoup à faire. Dans les villes, sans qu'il soit question de créer un réseau de bibliothèques comparable à celui des villes américaines (1), nous sommes loin de trouver un nombre suffisant

de salles de lecture, de sections de prêt, de bibliothèques pour enfants. Pour les campagnes, il suffira de rappeler que 17 départements seulement bénéficient d'un service de bibliobus. Grâce à eux du moins, la preuve est faite que là où des services de lecture publique sont créés, les lecteurs affluent et toutes les demandes de livres ne peuvent être satisfaites. C'est dire que les Français, la grande majorité des Français, aiment lire. L'Etat, avec l'aide des collectivités, a commencé à leur en procurer les moyens. Les premiers résultats sont encourageants. Souhaitons que les efforts relativement importants qui ont été accomplis à ce jour puissent être poursuivis.

(1) Les Américains estiment que dans une ville moyennement ou très peuplée, le lecteur ne doit pas avoir à parcourir plus de 800 m. pour aller de son domicile à la bibliothèque.

## ANNEXES

### Ordonnance n° 45-2678 du 2 novembre 1945

créant une bibliothèque centrale  
de prêt dans certains départements

#### EXPOSE DES MOTIFS

L'entretien d'une bibliothèque publique dépasse les possibilités budgétaires de la plupart des petites communes, notamment de celles dont la population municipale est inférieure à 15.000 habitants. Il est nécessaire que l'Etat vienne en aide à ces communes.

Les expériences françaises et étrangères ont montré qu'à l'octroi de subventions ou à des dons de livres, il fallait préférer un dépôt temporaire et renouvelable de livres.

Ce ravitaillement doit être assuré dans chaque département par une bibliothèque centrale disposant d'un bibliobus.

L'ordonnance du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945 ouvre, au Ministère de l'Education Nationale, chapitres 141, 142 et 240 du budget, des crédits de personnel et de matériel pour la création de huit bibliothèques centrales de prêt des départements.

L'objet de la présente ordonnance est de créer une bibliothèque centrale de prêt par département, dans la limite des crédits inscrits au budget annuel du Ministère de l'Education Nationale, de fixer l'effectif du personnel de chaque bibliothèque, enfin de prévoir les arrêtés par lesquels il sera procédé à la désignation des départements et les décrets qui fixent les cadres, les traitements, les classes, les conditions de recrutement et d'avancement et le régime disciplinaire du personnel. Quant au fonctionnement même de la bibliothèque centrale, il sera précisé par des instructions de la Direction des Bibliothèques de France.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

#### ORDONNE :

**ARTICLE PREMIER.** — Dans la limite des crédits inscrits au budget annuel du Ministère de l'Education Nationale, le Ministre désigne par arrêté les départements dans lesquels est créée une bibliothèque centrale de prêt.

**ARTICLE 2.** — Le siège de la bibliothèque centrale de prêt est au chef-lieu du département ou dans une autre ville du département désignée par le Ministre.

**ARTICLE 3.** — Le personnel des bibliothèques centrales de prêt comprend :

- 1° Un bibliothécaire-directeur, un sous-bibliothécaire, un secrétaire dactylographe, fonctionnaires d'Etat;
- 2° Un chauffeur auxiliaire.

**ARTICLE 4.** — Des décrets contresignés par le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances fixent les cadres, les traitements, les classes, les conditions de recrutement et d'avancement et le régime disciplinaire du personnel titulaire.

**ARTICLE 5.** — Les personnels visés à l'article 3 ci-dessus sont admis au bénéfice de la loi du 14 avril 1924 susvisée.

**ARTICLE 6.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre de l'Education Nationale :  
René CAPITANT.

Le Ministre de l'Intérieur :  
A. TIXIER.

Le Ministre des Finances :  
R. PLEVEN.

### Décret du 2 novembre 1945 relatif au personnel des bibliothèques centrales de prêt des départements

**ARTICLE PREMIER.** — Les bibliothécaires-directeurs sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale.

**ARTICLE 2.** — Chaque vacance dans l'emploi de bibliothécaire-directeur est annoncée par une insertion au *Journal Officiel* et un délai d'un mois franc est accordé aux candidats pour produire leurs titres.

**ARTICLE 3.** — Les candidats doivent être au préalable inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire-directeur des bibliothèques centrales de prêt, sauf exception prévue à l'article 6. Les dispositions du présent article n'entrent toutfois en vigueur qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

**ARTICLE 4.** — Le Ministre de l'Education Nationale, après avis de la section permanente de la Commission supérieure des Bibliothèques, arrête la liste des candidats reconnus

aptes aux fonctions de bibliothécaire-directeur des bibliothèques centrales de prêt. Certificat de cette inscription est délivré à chacun des candidats.

ARTICLE 5. — Pour pouvoir demander leur inscription sur la liste, les candidats doivent justifier :

- a) D'un des titres suivants :
- Archiviste paléographe;
  - Doctorat ès lettres ou doctorat ès sciences (diplôme d'Etat);
  - Agrégation de l'enseignement secondaire;
  - Ancien membre des écoles françaises de Rome et d'Athènes;
  - Licence ès lettres ou ès sciences;
  - Diplôme de l'École des langues orientales vivantes;
  - Diplôme de l'École des hautes études;
  - Doctorat en droit;
  - Doctorat en médecine;
  - Doctorat en pharmacie.

b) Du diplôme technique de bibliothécaire.

c) D'un certificat spécial d'aptitude décerné dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 6. — Pourront, en outre, faire acte de candidature les conservateurs adjoints, bibliothécaires en chef, bibliothécaires et bibliothécaires adjoints, fonctionnaires d'Etat.

ARTICLE 7. — Par mesure transitoire, pourront demander leur inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 :

1° Pour les postes à pourvoir avant la première session du certificat de la lecture publique, les candidats ayant un des titres prévus à l'article 5 (paragraphe a) et le diplôme technique de bibliothécaire;

2° Pour les postes créés (premiers titulaires), les bibliothécaires fonctionnaires municipaux ayant :

— soit trois ans de services dans les bibliothèques municipales et un des titres énumérés à l'article 5 (paragraphe a) ou le diplôme technique de bibliothécaire ou le certificat prévu au paragraphe c de l'article 5;

— soit six ans de services dans les bibliothèques municipales et un titre français, jugé équivalent aux titres énumérés à l'article 5 (paragraphe a et b); les équivalences de titres sont fixées par le Ministre, après avis de la section permanente de la Commission supérieure des bibliothèques;

— soit dix ans de services dans les bibliothèques municipales.

Leurs titres et leurs services dans les bibliothèques sont examinés après rapport des inspecteurs généraux des bibliothèques et de la lecture publique.

ARTICLE 8. — Les bibliothécaires-directeurs des bibliothèques centrales de prêt nommés conformément à l'article 6 ou en vertu des mesures transitoires prévues à l'article 7 pourront être convoqués à des conférences et des stages de perfectionnement, à Paris, dans les conditions fixées par le directeur des Bibliothèques de France et de la Lecture Publique. Ils recevront une indemnité de déplacement et de séjour.

ARTICLE 9. — Les sous-bibliothécaires sont nommés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, après concours à l'échelon départemental parmi les candidats justifiant d'un des titres suivants : baccalauréat de l'enseignement secondaire, brevet supérieur ou d'un autre titre français jugé équivalent. Les équivalences de titres sont fixées par le Ministre, après avis de la section permanente de la Commission supérieure des Bibliothèques.

Les conditions et le programme des concours sont fixés par arrêté ministériel.

Les fonctions de sous-bibliothécaire pourront être remplies, à titre exceptionnel, par des instituteurs, sur avis favorable des recteurs. Les intéressés seront placés à cet effet dans la position de détachement.

ARTICLE 10. — A titre transitoire, pour 1945, les sous-bibliothécaires pourront être nommés sur titres parmi les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur ou d'un autre titre français jugé équivalent.

ARTICLE 11. — Les sous-bibliothécaires seront convoqués à des conférences et stages de perfectionnement, dans les conditions fixées par le Directeur des Bibliothèques de

France et de la Lecture Publique. Ils recevront une indemnité de déplacement et de séjour.

ARTICLE 12. — Les secrétaires dactylographes sont nommés par le Ministre de l'Education Nationale après concours sur titres à l'échelon départemental.

ARTICLE 13. — Les chauffeurs sont nommés par les bibliothécaires directeurs des Bibliothèques centrales de prêt.

ARTICLE 14. — Les bibliothécaires-directeurs, sous-bibliothécaires et secrétaires dactylographes sont nommés à la dernière classe de leur emploi.

ARTICLE 15. — Dans le cas où il s'agit d'un bibliothécaire-directeur, d'un sous-bibliothécaire ou d'une secrétaire dactylographe appartenant précédemment à un cadre de fonctionnaires d'Etat, la nomination est faite dans la classe dont le traitement est égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui que l'intéressé recevait dans son ancien emploi. Dans le premier cas seulement, l'intéressé conserve l'ancienneté de classe qu'il avait acquise dans son ancien emploi.

ARTICLE 16. — Le classement du bibliothécaire-directeur, précédemment fonctionnaire municipal (article 7, paragraphe 2) sera fait, compte tenu à la fois de son ancienneté, de ses services militaires, de la distinction de ses services passés, par arrêté ministériel pris sur la proposition de la section permanente de la Commission supérieure des Bibliothèques. Son traitement ne pourra être supérieur à celui auquel il avait eu droit, conformément à l'article 15, s'il avait été précédemment bibliothécaire en chef d'une bibliothèque municipale classée jouissant d'une ancienneté égale à celle qu'il a acquise dans ses fonctions de bibliothécaire fonctionnaire municipal. On retiendra comme base d'appréciation la moyenne des avancements obtenus par les bibliothécaires en chef des bibliothèques municipales classées depuis la date de la nomination du bibliothécaire fonctionnaire municipal à classer.

ARTICLE 17. — L'avancement par promotion de classe du personnel des bibliothèques centrales de prêt est régi par les dispositions des articles 2, 3 et 5 de la loi du 26 avril 1932, relative à l'avancement du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 18. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires des bibliothèques centrales de prêt sont :

1° La réprimande;

2° Le blâme avec inscription au dossier pouvant entraîner l'inaptitude à l'avancement pendant une année;

3° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes;

4° La révocation.

La première sanction est prononcée par le directeur des Bibliothèques de France et de la Lecture Publique.

Les autres sanctions sont prononcées par le Ministre, après avis de la section permanente de la Commission supérieure des Bibliothèques.

ARTICLE 19. — Le fonctionnaire est déféré par décision du Ministre à la section permanente; il est invité par lettre recommandée à prendre connaissance de son dossier au cabinet du Préfet auquel ce dossier est transmis. Il lui est accordé un délai de dix jours à compter de cette communication pour préparer sa défense.

ARTICLE 20. — A titre exceptionnel, le bibliothécaire directeur d'une bibliothèque centrale de prêt occupant à la date de sa nomination l'emploi de bibliothécaire, fonctionnaire d'Etat d'une bibliothèque municipale classée, pourra rester chargé de la direction de cette bibliothèque municipale. Il sera chargé de cette direction après avis du Maire par arrêté du Ministre de l'Education Nationale, mais à titre provisoire et personnel. L'emploi de bibliothécaire de la bibliothèque municipale sera transformé à titre provisoire en emploi de bibliothécaire adjoint par arrêté du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre des Finances.

ARTICLE 21. — A titre exceptionnel, le bibliothécaire directeur d'une bibliothèque centrale de prêt occupant à la date de sa nomination l'emploi de bibliothécaire fonctionnaire municipal d'une bibliothèque municipale pourra rester chargé de la direction de cette bibliothèque municipale. Il sera chargé de cette direction à titre provisoire et per-

sonnel par arrêté municipal du Ministère de l'Éducation Nationale.

L'autorisation ministérielle se substitue de l'engagement pris par le Conseil municipal de transformer, à titre provisoire, l'emploi de bibliothécaire en emploi de bibliothécaire adjoint avec équivalence de classes et de traitements et de pourvoir à cet emploi dans les délais normaux.

ARTICLE 22. — Le bibliothécaire directeur est placé dans l'exercice de ses fonctions sous l'autorité du directeur des Bibliothèques de France et de la Lecture Publique.

Il est soumis au contrôle permanent de l'Inspection générale des Bibliothèques de France et de la Lecture Publique.

ARTICLE 23. — Le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 2 novembre 1945.

C. DE GAULLE,

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le Ministre de l'Éducation Nationale :  
René CAPITANT.

Le Ministre de l'Intérieur :  
A. TIXIER.

Le Ministre des Finances :  
R. PLEVEN.

### Décret n° 46-1188 du 30 avril 1946

portant modification au décret  
du 2 novembre 1945 relatif au personnel  
des bibliothèques centrales de prêt  
des départements

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 2 novembre 1945 relatif au personnel des bibliothèques centrales de prêt des départements est complété par un article 8 bis ainsi conçu :  
« Article 8 bis. — Des fonctionnaires d'État du cadre scientifique des bibliothèques peuvent être chargés, par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, outre les fonctions qu'ils exercent, de la direction de bibliothèques centrales de prêt des départements. Ces fonctionnaires ne peuvent être d'un grade inférieur à celui de bibliothécaire en chef.

« Ils sont assistés d'un bibliothécaire nommé par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale.

« Ce bibliothécaire est soumis aux règles de recrutement, classement et avancement et aux mesures disciplinaires fixées pour les bibliothécaires directeurs.

« Les candidats aux fonctions de bibliothécaires doivent être au préalable inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire des bibliothèques centrales de prêt des départements. »

ARTICLE 2. — La Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de l'Éducation Nationale :  
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre de l'Intérieur :  
André LE TROCCQUER.

Le Ministre des Finances :  
A. PHILIP.

### Décret n° 46-2532 du 9 novembre 1946

fixant les cadres des fonctionnaires  
de la lecture publique

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — En application du décret susvisé du 30 avril 1946 portant règlement d'administration publique pour la réorganisation des services des bibliothèques centrales de prêt des départements, les cadres des fonctionnaires des bibliothèques centrales de prêt des départements sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946 :

Neuf bibliothécaires en chef directeurs;  
Neuf bibliothécaires;  
Dix-sept sous-bibliothécaires;  
Dix-sept secrétaires dactylographes.

ARTICLE 2. — Le Ministre de l'Éducation Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1946.

Georges BIDAULT,

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Le Ministre de l'Éducation Nationale :

M.-E. NAEGELEN,

Le Ministre des Postes, Télégraphes et  
Téléphones, Ministre des Finances par  
intérim :

Jean LETOURNEAU.

### Arrêté du 20 février 1946

instituant un Comité consultatif  
auprès de chaque bibliothèque centrale de prêt  
des départements

Le Ministre de l'Éducation Nationale,  
Vu l'ordonnance du 2 novembre 1948 créant dans certains départements une bibliothèque centrale de prêt,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un Comité consultatif est institué auprès de chaque bibliothèque centrale de prêt des départements.

ARTICLE 2. — Il comprend :

1° Quatre membres de droit :

L'inspecteur d'Académie;

L'inspecteur des Mouvements de jeunesse et d'éducation populaire;

Le directeur des Services agricoles;

Le bibliothécaire, directeur de la Bibliothèque centrale de prêt du département.

2° Onze membres élus :

Deux représentants élus du Conseil général;

Quatre représentants des municipalités dont la population municipale est égale ou inférieure à 15.000 habitants, élus par les maires;

Un représentant élu du Conseil départemental de l'enseignement primaire;

Quatre représentants élus des responsables des dépôts.

3° Des membres nommés par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale, dont le nombre ne saurait excéder dix et choisis parmi les représentants des groupements syndicaux, familiaux et culturels (sur présentation de trois noms par groupement) et parmi les personnes s'intéressant au développement de la lecture publique.

Les propositions seront transmises au Ministre par le bibliothécaire directeur.



ARTICLE 3. — Le mandat des membres élus et des membres nommés par le Ministre est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Cessent de plein droit de faire partie du Comité, les membres qui n'exercent plus les fonctions qui avaient motivé leur désignation. Il est pourvu, dans les trois mois, au remplacement des membres du Comité qui auraient cessé d'en faire partie avant la date d'expiration normale de leur mandat.

Le mandat des nouveaux membres prend fin à l'époque à laquelle aurait expiré le mandat de ceux qu'ils remplacent.

ARTICLE 4. — Le Comité élit annuellement parmi ses membres un président et un vice-président. Le bibliothécaire directeur remplit les fonctions de secrétaire.

ARTICLE 5. — Le Comité a son siège à la Bibliothèque centrale de prêt. Il se réunit au moins deux fois par an.

Il est, en outre, convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent, soit par le président, soit à la demande de la majorité des membres en exercice.

Le Comité se réunit pour délibérer que si un tiers au moins de la Lecture exercice assiste à la séance.

En cas de remplacement du président est prépondérante.

Les procès-verbaux, sous forme de compte rendu détaillé, sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie du procès-verbal est envoyée au Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 6. — Le Comité donne son avis sur la composition générale des fonds de la bibliothèque et sur le fonctionnement du service du prêt. Il peut présenter des vœux au Ministre de l'Education Nationale.

ARTICLE 7. — Le directeur des Bibliothèques de France et de la Lecture Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1946.

M.-E. NAEGELEN.